

**Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :**

- 1° transposer l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;**
- 2° transposer l'article 1<sup>er</sup>, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée**

#### **TEXTE DU PROJET DE LOI**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

1° Le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup> ;

2° Au nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre b) est remplacée par le texte suivant :

« b) les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays :

i) par un assujetti agissant en tant que tel, ou par une personne morale non assujettie, lorsque le fournisseur est un assujetti agissant en tant que tel qui, dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport des biens, ne bénéficie pas de la franchise pour les petites entreprises prévue à l'article 284 de la directive 2006/112/CE et qui ne relève pas de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) et paragraphe 3 ;

ii) lorsqu'il s'agit de moyens de transport neufs, par un assujetti ou par une personne morale non assujettie, dont les autres acquisitions ne sont pas soumises à la TVA en vertu du paragraphe 2, lettre b), ou par toute autre personne non assujettie ;

iii) lorsqu'il s'agit de produits soumis à accises au titre desquelles les droits d'accise sont exigibles à l'intérieur du pays, par un assujetti ou par une personne morale non assujettie, dont les autres acquisitions ne sont pas soumises à la TVA en vertu du paragraphe 2, lettre b) ; » ;

3° Au nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre c) est supprimée ;

4° Il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« 2. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point i), ne sont pas soumises à la TVA les opérations suivantes :

- a) les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, dont la livraison serait exonérée en application de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres h) et k) ;
- b) les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que celles visées à la lettre a) et à l'article 56<sup>ter</sup>-3, paragraphe 4, et autres que les acquisitions de moyens de transport neufs et de produits soumis à accises, effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie tels que définis à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et paragraphe 2, à condition que le montant global, hors TVA due ou acquittée dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport, de ces acquisitions n'ait pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de 10 000 euros.

L'assujetti ou la personne morale non assujettie, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et paragraphe 2, a la faculté d'opter, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, pour le régime général prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point i). Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles. ».

**Art. 2.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le deuxième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« - l'assujetti qui bénéficie de l'un des régimes de franchise visés au chapitre VIII, section 6 ; » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) À la lettre b), premier et deuxième tirets, le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » ;
- b) À la lettre c), le terme « points » est remplacé par celui de « lettres ».

**Art. 3.** À l'article 9, paragraphe 3, lettre a), point i) et lettre b), point i), de la même loi, les termes « en vertu de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> » sont remplacés par ceux de « en vertu de l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 1<sup>er</sup> ».

**Art. 4.** L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, le terme « points » est remplacé par celui de « lettres » ;

- b) Au point 4°, lettre a), le point-virgule final de l'alinéa unique est remplacé par un point final et la lettre a) est complétée par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :  
« L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à l'accès aux manifestations y visées lorsque la présence est virtuelle ; » ;
  - c) Au point 4°, lettre b), le point-virgule final de l'alinéa unique est remplacé par un point final et la lettre b) est complétée par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :  
« Lorsque les services et les services accessoires se rapportent à des activités qui sont diffusées ou mises à disposition virtuellement, le lieu des prestations de services est toutefois situé à l'endroit où la personne non assujettie est établie, à son domicile ou sa résidence habituelle ; » ;
  - d) Au point 7°, lettre c), le terme « points » est remplacé par celui de « lettres » ;
- 2° Au paragraphe 3, points 1° et 2°, les termes « point b) » sont remplacés par ceux de « lettre b) ».

**Art. 5.** L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « , lorsque le fournisseur est un assujetti qui agit dans le cadre de son entreprise et qui ne bénéficie pas du régime de franchise des petites entreprises » sont supprimés ;
- 2° Le paragraphe 2 est abrogé ;
- 3° Au paragraphe 4, les termes « à l'article 2, point b) » sont remplacés par ceux de « à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point i) » ;
- 4° Le paragraphe 5 est abrogé.

**Art. 6.** L'article 18*bis* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À la lettre a), les termes « au sens de l'article 2, point b) » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point i) » ;
- 2° Aux lettres b) et c), le terme « point » est remplacé par celui de « lettre ».

**Art. 7.** L'article 24 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » ;
- 2° Le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :
  - a) Les termes « à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points d), e) et f) » sont remplacés par les termes « à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d), e), *ebis* et f) » ;
  - b) À la lettre b), le terme « point » est remplacé par celui de « lettre ».

**Art. 8.** À l'article 25, paragraphe 2, de la même loi, les termes « à l'article 57, paragraphe 3 » sont remplacés par ceux de « à l'article 57, point 2) ».

**Art. 9.** L'article 40 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° au taux réduit, pour les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, tels que ces biens et services sont désignés à l'annexe A de la présente loi ; » ;

2° Le paragraphe 3 est abrogé ;

3° Il est inséré un paragraphe 4 libellé comme suit :

« 4. Les taux réduit, super-réduit et intermédiaire visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux livraisons d'objets d'art, de collection ou d'antiquité soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire visé au chapitre VIII, section 3. ».

**Art. 10.** L'article 43 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) À la lettre d), alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « points a) à c) » sont remplacés par ceux de « lettres a), b) et c) » ;

b) À la lettre d), alinéa 2, point i), les termes « de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup> » sont remplacés par ceux de « particulier des petites entreprises prévu à l'article 57bis, paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 57ter, paragraphe 1<sup>er</sup> » ;

c) Il est inséré suite à la lettre e) une lettre *ebis*) ayant la teneur suivante :

« *ebis*) les livraisons de produits soumis à accises expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte, ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour des assujettis ou pour des personnes morales non assujetties, dont les acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transport neufs et autres que des produits soumis à accises ne sont pas soumises à la TVA, lorsque l'expédition ou le transport de ces produits est effectué conformément à l'article 18 ou à l'article 35 de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise.

L'exonération prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux livraisons de produits soumis à accises effectuées par des assujettis qui bénéficient du régime particulier des petites entreprises prévu à l'article 57bis, paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 57ter, paragraphe 1<sup>er</sup> ; » ;

- d) À la lettre f), le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » et le terme « points » par celui de « lettres » ;
  - e) À la lettre n), les mots « ou l'importation » sont insérés entre les mots « l'exportation » et « de » ;
  - f) La lettre o) est remplacée par le libellé suivant :  
« o) les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est incluse dans la base d'imposition conformément à l'article 34, paragraphe 2, lettre c) ; » ;
  - g) La lettre q) est supprimée ;
  - h) À la lettre s), le terme « points » est remplacé par celui de « lettres » ;
- 2° Le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :
- a) À la lettre b), le terme « points » est remplacé par celui de « lettres » ;
  - b) À la lettre c), les termes « prévues à l'article 2, point b) » sont remplacés par ceux de « prévues à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point i) ».

**Art. 11.** L'article 49, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° La lettre b) est remplacée par le texte suivant :
- « b) de ses opérations, autres que celles qui sont exonérées en vertu de l'article 284 de la directive 2006/112/CE, effectuées à l'étranger et qui ouvriraient droit à déduction si elles étaient effectuées à l'intérieur du pays ; » ;
- 2° Aux lettres c) et d), le terme « points » est remplacé par celui de « lettres ».

**Art. 12.** L'article 55*bis* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, lettre b), point i), le terme « points » est remplacé par celui de « lettres » ;
- 2° Au paragraphe 4, lettre b), les termes « de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points b), d), e), et f) » sont remplacés par les termes « de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres b), d), e), *ebis*) et f) » ;
- 3° Au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a), les termes « point b) sous i) » sont remplacés par ceux de « lettre b), point i) » ;
- 4° Au paragraphe 16, alinéa 1<sup>er</sup>, la lettre c) est remplacée par le texte suivant :
- « c) bénéficie du régime particulier des petites entreprises prévu à l'article 57*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 57*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup> ; ».

**Art. 13.** L'article 56*ter*-1 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, troisième tiret, les termes « prévue aux articles 57bis et 57ter et à l'article 284 de la directive 2006/112/CE, » sont insérés entre ceux de « entreprises » et « et » ;
- 2° Le paragraphe 5 est abrogé ;
- 3° Le paragraphe 6 est abrogé ;
- 4° Le paragraphe 7 est abrogé ;
- 5° Au paragraphe 9, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

**Art. 14.** L'article 56ter-2 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), les termes « prévue aux articles 57bis et 57ter et à l'article 284 de la directive 2006/112/CE, » sont insérés entre ceux de « entreprises » et « et » ;
- 2° Le paragraphe 5 est abrogé ;
- 3° Le paragraphe 6 est abrogé ;
- 4° Le paragraphe 7 est abrogé ;
- 5° Au paragraphe 8, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

**Art. 15.** L'article 56ter-3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » ;
- 2° Le paragraphe 2 est abrogé ;
- 3° Au paragraphe 4, les termes « à l'article 2, point b) » sont remplacés par les termes « à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point i) » ;
- 4° Au paragraphe 5, les termes « de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points d) et f) » sont remplacés par ceux de « de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d), *ebis*) et f) » ;
- 5° Au paragraphe 6, le terme « points » est remplacé par celui de « lettres ».

**Art. 16.** Au chapitre VIII de la même loi, la section 6 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 6 – Régime particulier des petites entreprises

Art. 57. Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1) « franchise » : l'exonération de la TVA accordée par les États membres aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées par les petites entreprises prévue à l'article 284 de la directive 2006/112/CE ;
- 2) « chiffre d'affaires annuel au Luxembourg » : le montant total hors TVA des livraisons de biens et des prestations de services effectuées par un assujetti à l'intérieur du pays au cours d'une année civile.

Le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est constitué par les montants suivants :

- a) le montant des livraisons de biens et des prestations de services, dans la mesure où elles seraient taxées si elles étaient effectuées par un assujetti ne bénéficiant pas de la franchise ;
- b) le montant des opérations exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a), b), g), h), i), j), k), m), n) et s) ;
- c) le montant des opérations exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d) à f), lorsque l'exonération y prévue s'applique ;
- d) le montant des opérations immobilières visées à l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres f) et g), des opérations financières visées à l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres c) et d), et des prestations d'assurance et de réassurance visées à l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre i), à moins que ces opérations n'aient le caractère d'opérations accessoires.

Les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels de l'assujetti ne sont pas prises en considération pour la détermination du chiffre d'affaires ;

- 3) « chiffre d'affaires annuel dans l'Union » : la somme du montant du chiffre d'affaires annuel au Luxembourg et du montant total annuel des livraisons de biens et des prestations de services effectuées par un assujetti dans les autres États membres déterminé en application de l'article 288 de la directive 2006/112/CE ;
- 4) « État membre d'établissement » : l'État membre dans lequel un assujetti a établi le siège de son activité économique ;
- 5) « assujetti établi au Luxembourg » : un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ;
- 6) « assujetti établi dans un autre État membre » : un assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans un État membre autre que le Luxembourg ;
- 7) « régime de franchise national » : régime de franchise applicable au Luxembourg dont peut bénéficier un assujetti établi au Luxembourg ;
- 8) « régime de franchise transfrontalier » : régime de franchise dont peut bénéficier un assujetti établi dans un État membre autre que celui dans lequel il effectue des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles il serait le redevable de la taxe en absence de l'application dudit régime.

Art.57bis. 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'intérieur du pays par un assujetti établi au Luxembourg dont le chiffre d'affaires annuel au Luxembourg n'excède pas le seuil de 50 000 euros.

2. Sont exclus du régime de franchise prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> les assujettis suivants :

- a) l'assujetti unique dénommé « groupe TVA » se prévalant du régime du groupe TVA prévu à l'article 60ter ;
- b) l'assujetti se prévalant du régime forfaitaire des producteurs agricoles et sylvicoles prévu au chapitre VIII, section 7, pour les livraisons de biens et les prestations de services visées à l'article 58 ;
- c) l'assujetti qui a soumis ses opérations à la taxe sur la valeur ajoutée en raison de l'exercice du droit d'option prévu à l'article 45 ;
- d) l'assujetti qui effectue des opérations à titre occasionnel, visé à l'article 4, paragraphe 5.

3. Sont exclues du bénéfice du régime prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d) et e).

4. Par dérogation à l'article 64, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'assujetti soumis au régime de franchise national est dispensé de l'obligation de déposer la déclaration y visée, à condition de ne pas avoir effectué, au cours de l'année civile, des prestations de services pour lesquelles le preneur des services non établi à l'intérieur du pays est le redevable de la taxe en vertu de de l'article 196 de la directive 2006/112/CE, et de n'être redevable, en vertu des dispositions de l'article 61, d'aucune taxe devenue exigible au cours de cette année civile.

Avant le premier mars de l'année civile, l'assujetti soumis au seul régime de franchise national informe l'administration, par écrit, du montant du chiffre d'affaires annuel au Luxembourg réalisé au cours de l'année civile précédente.

5. L'assujetti soumis au régime de franchise national est exclu du droit à déduction prévu au chapitre VII de la présente loi ainsi que du droit de faire apparaître la TVA sur les factures qu'il émet.

Les factures émises pour des livraisons de biens et des prestations de services imposables au Luxembourg doivent porter la mention « TVA non applicable – Article 57bis de la loi modifiée du 12 février 1979 ».

6. L'assujetti ne peut pas bénéficier de la franchise prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant une période d'une année civile lorsque le seuil fixé conformément audit paragraphe a été dépassé au cours de l'année civile précédente.

Lorsqu'au cours d'une année civile, le seuil prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> est dépassé :

- a) de 10 pour cent au maximum, l'assujetti peut continuer de bénéficier de la franchise prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant cette année civile ;
- b) de plus de 10 pour cent, la franchise prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> cesse de s'appliquer à partir du premier jour qui suit celui au cours duquel le seuil est dépassé.



7. L'assujetti établi au Luxembourg qui est soumis au régime normal de la TVA ou au régime de l'imposition d'après les recettes et qui est susceptible de bénéficier de la franchise prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, peut demander à être soumis à ce régime de franchise.

La demande est faite par la remise au bureau d'imposition compétent d'une déclaration écrite dont la formule est fournie par l'administration.

Le passage du régime normal de la TVA ou du régime de l'imposition d'après les recettes au régime de franchise national prend effet le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'administration a reçu la demande prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

L'assujetti soumis au régime de l'imposition d'après les ventes ou au régime de l'imposition d'après les recettes, qui fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est assimilé à un assujetti qui cesse son activité en ce qui concerne les obligations de déclaration en vertu de l'article 64. Il effectue dans la déclaration à déposer en vertu de l'article 64, paragraphe 7, alinéa 3 une régularisation de la taxe conformément à l'article 53, paragraphe 2 s'il est soumis au régime de l'imposition d'après les ventes, et une régularisation de la taxe conformément à l'article 25, paragraphe 4, alinéa 2 et à l'article 53, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 3 s'il est soumis au régime de l'imposition des recettes.

8. L'assujetti soumis au régime de franchise national, ou qui est susceptible d'y être soumis, peut y renoncer et opter pour l'application du régime normal de la TVA.

Ce droit d'option s'exerce par la remise au bureau d'imposition compétent d'une déclaration écrite dont la formule est fournie par l'administration.

L'option visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Toutefois, lorsque l'assujetti a commencé son activité économique dans le courant d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que la remise de ladite déclaration ait lieu dans le mois suivant le commencement.

Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'assujetti qui exerce le droit d'option prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> est soumis au régime normal d'imposition pendant au moins une année civile.

Il est déchargé par l'administration de l'obligation visée à l'alinéa 4 lorsqu'une modification essentielle des conditions d'exercice de son activité économique intervient pendant cette période.

- Art. 57ter. 1. L'exonération prévue à l'article 57bis, paragraphe 1<sup>er</sup> est octroyée pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'intérieur du pays par un assujetti établi dans un État membre autre que le Luxembourg, en application des dispositions de l'article 57bis, paragraphes 2, 3, 5 et 6, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le chiffre d'affaires annuel dans l'Union de l'assujetti n'excède pas 100 000 euros ;
  - b) le chiffre d'affaires annuel au Luxembourg de l'assujetti n'excède pas le seuil fixé à l'article 57bis, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
  - c) l'assujetti est identifié aux fins de l'application de la franchise par un numéro individuel comportant le suffixe « EX » dans son État membre d'établissement uniquement.
2. L'assujetti qui se prévaut de la franchise prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> et qui n'effectue pas d'acquisitions intracommunautaires imposables à l'intérieur du pays n'est pas tenu d'être identifié à la TVA conformément à l'article 62 et de déposer une déclaration de TVA conformément à l'article 64, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et couvertes par la franchise.
  3. L'assujetti qui s'est prévalu de l'exonération visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, mais y a renoncé dans son État membre d'établissement pour appliquer le régime normal d'imposition au Luxembourg, est soumis à ce régime pendant au moins une année civile.

Art. 57quater. 1. Tout assujetti établi au Luxembourg peut bénéficier de la franchise prévue à l'article 284 de la directive 2006/112/CE mise en place dans un État membre autre que le Luxembourg, pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue sur le territoire de cet État membre, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le chiffre d'affaires annuel dans l'Union de l'assujetti n'excède pas 100 000 euros ;
  - b) le montant des livraisons de biens et des prestations de services effectuées dans cet État membre n'excède pas le seuil y applicable pour l'octroi de la franchise.
2. L'assujetti établi au Luxembourg qui veut se prévaloir du régime de franchise transfrontalier dans un autre État membre adresse, par voie électronique, une notification préalable à l'administration et est identifié aux fins de l'application de ce régime par un numéro individuel d'identification comportant le suffixe « EX ».

La notification préalable visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> comporte au moins les informations suivantes :

- a) le nom, l'activité, la forme juridique et l'adresse de l'assujetti ;
- b) l'État membre ou les États membres dans lesquels l'assujetti entend faire usage de la franchise ;
- c) le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et dans chacun des autres États membres durant l'année civile précédente ;
- d) le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et dans chacun des autres États membres durant l'année civile en cours préalablement à la notification.

Les informations visées à l'alinéa 2, lettre c), doivent être fournies pour chaque année civile précédente appartenant à la période visée à l'article 288 *bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2006/112/CE, en ce qui concerne tout État membre qui fait usage de l'option qui y est prévue.

3. L'assujetti établi au Luxembourg informe préalablement l'administration par voie électronique, au moyen d'une mise à jour d'une notification préalable, de toute modification des informations fournies précédemment en application du paragraphe 2, y compris l'intention de faire usage de la franchise dans un État membre ou des États membres autres que ceux indiqués dans la notification préalable et la décision de cesser d'appliquer le régime de franchise dans un État membre ou des États membres autres que le Luxembourg.

La mise à jour d'une notification préalable comporte le numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Lorsque l'assujetti informe l'administration qu'il entend faire usage de la franchise dans un État membre ou des États membres autres que ceux indiqués dans la notification préalable, il n'est pas tenu de fournir les informations visées au paragraphe 2, alinéa 2, dans la mesure où ces informations figurent déjà dans les déclarations précédemment soumises en vertu du paragraphe 5.

4. La franchise s'applique dans un autre État membre à partir des dates suivantes :
  - a) lorsque l'assujetti a adressé une notification préalable à l'administration, à partir de la date à laquelle l'administration communique à l'assujetti le numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> ;
  - b) lorsque l'assujetti a adressé une mise à jour d'une notification préalable à l'administration, à partir de la date à laquelle l'administration confirme le numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> à l'assujetti à la suite de la mise à jour.
5. L'assujetti établi au Luxembourg qui fait usage du régime de franchise transfrontalier communique pour chaque trimestre civil, par voie électronique, les informations suivantes à l'administration, y compris le numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> :
  - a) le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours du trimestre civil à l'intérieur du pays ou « 0 » si aucune livraison de biens ou prestation de services n'a été effectuée ;
  - b) le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours du trimestre civil dans chacun des autres États membres ou « 0 » si aucune livraison de biens ou prestation de services n'y a été effectuée.

L'assujetti communique les informations énoncées à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre civil.

6. Lorsqu'au cours d'une année civile, le seuil du chiffre d'affaires annuel dans l'Union visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), est dépassé, la franchise octroyée à l'assujetti dans les États membres autres que le Luxembourg cesse de s'appliquer à partir du premier jour qui suit celui au cours duquel le seuil est dépassé.

L'assujetti informe l'administration, par voie électronique, du dépassement dans un délai de quinze jours ouvrables. Parallèlement, l'assujetti déclare, par voie électronique, le montant des livraisons de biens et des prestations de services visées au paragraphe 5, qui ont été effectuées entre le début du trimestre civil en cours et la date à laquelle le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union a été dépassé.

L'assujetti ne peut pas bénéficier de la franchise dans les États membres autres que le Luxembourg lorsque le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), a été dépassé au cours de l'année civile précédente.

7. Lorsque l'assujetti établi au Luxembourg informe l'administration au moyen d'une mise à jour de la notification préalable de la décision de cesser d'appliquer le régime de franchise dans un autre État membre ou d'autres États membres conformément au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, la cessation prend effet à partir du premier jour du trimestre civil suivant la réception des informations communiquées par l'assujetti ou, lorsque ces informations sont reçues durant le dernier mois d'un trimestre civil, à partir du premier jour du deuxième mois du trimestre civil suivant.
8. Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), du paragraphe 2, alinéa 2, lettres c) et d), du paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup> et du paragraphe 6, alinéa 2, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) les montants sont constitués des montants énumérés à l'article 57, point 2), respectivement des montants énumérés à l'article 288 de la directive 2006/112/CE ;
  - b) les montants sont exprimés en euros ;
  - c) lorsque l'État membre octroyant la franchise applique des seuils différenciés visés à l'article 284, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2006/112/CE, l'assujetti déclare, à l'égard de cet État membre, séparément le montant total des livraisons de biens et des prestations de services eu égard à chaque seuil qui peut être applicable.

Si les livraisons de biens et des prestations de services ont été effectuées dans d'autres monnaies que l'euro, l'assujetti applique aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b) le taux de change en vigueur au premier jour de l'année civile. Le change est effectué par application du taux de change publié par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

9. L'administration informe l'assujetti sans tarder de la désactivation de son numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> dans les cas suivants :
- a) le montant total des livraisons de biens et des prestations de services déclaré par l'assujetti dépasse le montant visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) ;
  - b) l'assujetti ne peut plus se prévaloir de la franchise ou la franchise a cessé de s'appliquer dans tous les États membres, autres que le Luxembourg, dans lesquels il a bénéficié de la franchise ;
  - c) l'assujetti a fait part de sa décision de cesser d'appliquer la franchise dans les États membres autres que le Luxembourg ;
  - d) l'assujetti a fait savoir, ou l'on peut présumer par d'autres moyens, que ses activités ont pris fin. ».

**Art. 17.** À l'article 60ter, paragraphe 7, point 1), de la même loi, les termes « à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup> » sont remplacés par ceux de « à l'article 57bis ».

**Art. 18.** L'article 61 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « identifié aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays autre qu'un assujetti qui bénéficie de la franchise prévue au chapitre VIII, section 6, et » sont insérés entre ceux de « l'assujetti » et « destinataire »;
- 2° Au paragraphe 4, le terme « points » est remplacé par celui de « lettres » ;
- 3° Au paragraphe 5, le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » ;
- 4° Au paragraphe 6, les termes « visées à l'article 2, points b) et c) » sont remplacés par ceux de « visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) » et les termes « , ou par la personne qui a communiqué au fournisseur son numéro d'identification TVA » sont insérés après le terme de « imposable » ;
- 5° Au paragraphe 7, les termes « visées à l'article 2, point d) » sont remplacés par ceux de « visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) ».

**Art. 19.** L'article 62 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, premier tiret, les termes « à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont pas, respectivement plus, remplies » sont remplacés par ceux de « à l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 1<sup>er</sup>, ne sont pas, respectivement plus, remplies, ou lorsqu'il a exercé l'option prévue à l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 2 » ;
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont plus, respectivement pas, remplies » sont remplacés par ceux de « à l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 1<sup>er</sup>, ou lorsqu'il a exercé l'option prévue à l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 2 » ;
- 3° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

- a) À la phrase d'introduction, le terme « TVA » est inséré après le terme « identification » ;
- b) À la lettre a), les termes « à l'article 4, paragraphe 4, point a) » sont remplacés par les termes « à l'article 4, paragraphe 4, lettre a) et de ceux qui ont établi le siège de leur activité économique dans un autre État membre, qui y sont identifiés dans le cadre du régime de franchise prévue au titre XII, chapitre 1, de la directive 2006/112/CE et qui bénéficient à l'intérieur du pays de ce régime conformément à l'article 57ter, paragraphe 1<sup>er</sup> » ;
- c) À la lettre c), les termes « à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1 » sont remplacés par ceux de « à l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 2 ».

**Art. 20.** L'article 63 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 4, point 1°, est modifié comme suit :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième tiret, le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » ;
  - b) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, troisième tiret, les termes « à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points d), e) et f) » sont remplacés par les termes « à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d), e), *ebis*) et f) » ;
  - c) À l'alinéa 2, le terme « points » est remplacé par celui de « lettres » ;
- 2° Au paragraphe 8, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4°, les termes « à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points d), e) et f) » sont remplacés par ceux de « à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d), e), *ebis*) et f) » ;
- 3° Au paragraphe 10, point 1°, deuxième tiret, le point final est remplacé par un point-virgule et le paragraphe 10, point 1° est complété par un troisième tiret libellé comme suit :
 

« - lorsque l'assujetti bénéficie de la franchise prévue à l'article 284 de la directive 2006/112/CE. » ;
- 4° Au paragraphe 4, point 2°, au paragraphe 8, alinéa 1<sup>er</sup>, point 15°, au paragraphe 9 et au paragraphe 10, point 2°, deuxième tiret, le terme « point » est remplacé par celui de « lettre ».

**Art. 21.** L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, premier tiret, le terme « points » est remplacé par celui de « lettres » ;
- 2° Au paragraphe 2, deuxième, troisième et cinquième tiret et au paragraphe 4, le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » ;
- 3° Au paragraphe 5, les termes « à l'article 2, point c) » sont remplacés par ceux de « à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point ii) » ;
- 4° Le paragraphe 5*bis* est abrogé.

**Art. 22.** L'annexe A de la même loi est complétée par un point 11° libellé comme suit :

« 11° Objets d'art, de collection ou d'antiquité énumérés à l'annexe E, parties A, B et C ».

**Art. 23.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Exposé des motifs

### **I. Transposition de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises**

La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée établit une série d'obligations fiscales destinées à garantir la collecte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par les entreprises. La charge découlant de la nécessité de respecter ces obligations génère dans le chef des entreprises des coûts de mise en conformité qui sont proportionnellement plus élevés pour les petites entreprises, disposant de ressources humaines et financières limitées, que pour les grandes entreprises. Dans le but d'alléger cette charge pour des entreprises qui ont peu de chiffre d'affaires, la directive 2006/112/CE prévoit actuellement un régime particulier des petites entreprises qui permet à un État membre d'accorder une franchise de TVA aux assujettis établis sur son territoire lorsque leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un certain seuil, et pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par ces assujettis sur le territoire national pour lesquelles ils deviendraient redevables de la TVA en l'absence de l'application de la franchise. Le seuil fixé dans la directive 2006/112/CE s'élève à 5 000 euros, respectivement, pour les États membres ayant adhéré à l'Union européenne après le 1<sup>er</sup> janvier 1978, le montant négocié dans leur traité d'adhésion. Un État membre désireux d'adapter le montant de son seuil national à la réalité économique doit demander une dérogation aux dispositions de la directive 2006/112/CE sur base de son article 395. La dérogation accordée est limitée dans le temps.

Le régime particulier des petites entreprises actuellement en vigueur a touché à ses limites et ne reflète plus la réalité juridique et économique dans laquelle opèrent ces entreprises. Les règles y relatives ont été introduites en 1977, à une époque où le paysage économique et les règles en matière de TVA étaient différents de ceux d'aujourd'hui : le volume des opérations transfrontalières était négligeable et la TVA était principalement perçue dans l'État membre d'origine, c'est-à-dire dans l'État membre dans lequel la petite entreprise qui fournissait les biens ou prestait le service était établie. Dans ce contexte, le régime de franchise avait été conçu pour une application strictement territoriale, une petite entreprise non établie sur le territoire d'un État membre étant exclue du bénéfice de la franchise accordée par cet État membre aux petites entreprises y établies.

Avec le basculement progressif du système commun de TVA vers le principe de la taxation dans l'État membre de destination, de plus en plus de petites entreprises effectuent des opérations qui les rendent redevables de la TVA dans des États membres autres que celui dans lequel elles sont établies. Elles sont dès lors contraintes d'engager des dépenses pour se conformer aux obligations en matière de TVA dans ces États membres. S'y ajoute que le refus du bénéfice de franchise de taxe aux entreprises non établies dans un État membre, alors qu'une petite entreprise y établie et effectuant des opérations semblables peut en bénéficier, a une incidence négative sur la compétitivité des



entreprises non établies.

Dès lors, dans un effort d'aider les petites entreprises à développer leur commerce au-delà de leurs frontières nationales et ainsi de grandir et de réduire le risque de non-conformité, volontaire ou involontaire, aux obligations en matière de TVA, la Commission européenne a proposé une modification du régime particulier pour petites entreprises qui a résulté dans l'adoption de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises. Cette réforme du régime de TVA, dont peuvent bénéficier les petites entreprises, s'inscrit dans le plan d'action sur la TVA<sup>1</sup>, adopté par la Commission le 7 avril 2016, qui expose les moyens de réformer le système de TVA actuel de l'Union européenne afin de le rendre plus simple, plus étanche à la fraude et plus propice aux entreprises.

Le régime de franchise demeure optionnel et accessible aux assujettis qui remplissent les conditions pour en bénéficier. La directive (UE) 2020/285 modifie le régime particulier des petites entreprises du titre XII, chapitre 1, section 2, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, essentiellement sur les points suivants : le bénéfice de la franchise qu'un État membre accorde aux petites entreprises y établies est étendu aux assujettis non établis dans cet État membre, mais établis dans un autre État membre, il est fixé un seuil annuel de 100 000 euros de chiffre d'affaires réalisé sur le territoire TVA de l'Union européenne, appelé « chiffre d'affaires annuel dans l'Union », au-delà duquel un assujetti ne peut plus se prévaloir du régime de franchise dans un État membre dans lequel il n'est pas établi, et les États membres obtiennent plus de flexibilité quant à la fixation de leur seuil national, à condition de ne pas dépasser 85 000 euros.

En outre, le nouveau régime particulier pour les petites entreprises introduit par la directive (UE) 2020/285 prévoit des mesures de simplification pour les assujettis en ce qui concerne les obligations d'identification à la TVA et les obligations déclaratives. Les États membres doivent mettre à disposition de leurs assujettis un moyen informatique en vue de pouvoir s'identifier pour les besoins du régime particulier des petites entreprises, si l'assujetti veut bénéficier de ce régime dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi, et de déposer leurs déclarations de chiffre d'affaires. Le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié par la directive (UE) 2020/285 et directement applicable, prévoit que les États membres échangent les données leur transmises par les assujettis, mettant ainsi chaque État membre en mesure de surveiller les petites entreprises non établies sur son territoire qui y bénéficient du régime particulier des petites entreprises.

---

<sup>1</sup> Communication du 7 avril 2016 de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen concernant un plan d'action sur la TVA « Vers un espace TVA unique dans l'Union - L'heure des choix » [COM(2016) 148final]

## **II. Transposition de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée**

Les règles relatives aux taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont prévues au titre VIII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Elles ont été modifiées en dernier lieu par la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée.

Jusqu'à l'adoption de la directive (UE) 2020/285, les États membres pouvaient appliquer un taux normal non inférieur à 15% et deux taux réduits non inférieurs à 5% aux livraisons de biens et aux prestations de services énumérées à l'annexe III de la directive 2006/112/CE. Toutefois, certains États membres pouvaient se prévaloir de dispositions dérogatoires à ces règles, soit que des livraisons de biens ou des prestations de services autres que celles énumérées à l'annexe III de la directive 2006/112/CE pouvaient faire l'objet d'un taux réduit, soit que des livraisons de biens ou des prestations de services pouvaient faire l'objet d'un taux réduit inférieur à 5%, même d'un taux zéro. Ces dérogations étaient liées à la durée du régime transitoire, qui, initialement, devait aboutir à un système définitif avec taxation à l'origine.

Dans sa communication du 7 avril 2016 concernant un plan d'action sur la TVA, intitulée «Vers un espace TVA unique dans l'Union – L'heure des choix» et dans sa communication du 4 octobre 2017 sur le suivi du plan d'action sur la TVA intitulée «Vers un espace TVA unique dans l'Union – Le moment d'agir», la Commission avait annoncé son intention d'adapter les règles en matière de taux en vue d'un système de TVA définitif pour les échanges transfrontières de biens sur le territoire de l'Union européenne entre entreprises, qui reposerait sur l'imposition dans l'État membre de destination. Dans le cadre d'un tel système, la politique en matière de taux de TVA d'un État membre n'engendre plus de distorsions de concurrence et la diversité des taux de TVA perd de son influence sur le fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne.

La directive (UE) 2022/542 s'inscrit dans cette optique en offrant aux États membres plus de flexibilité dans la gestion de leurs taux de TVA et en ouvrant l'accès aux dérogations dont bénéficiaient certains États membres.

À titre accessoire, et en raison de leur inclusion dans l'annexe III de la directive 2006/112/CE, le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire est adapté en ce qui concerne les livraisons d'objets d'art, de collection et d'antiquités par un assujetti-revendeur ou par un organisateur de ventes aux enchères publiques.

La pandémie de COVID-19 ayant mis en évidence des divergences d'application par les États membres, et en vue d'assurer la taxation dans l'État membre de consommation, la directive (UE) 2022/542 comporte en outre des dispositions fixant le lieu d'imposition de l'accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, ainsi que le lieu d'imposition de services ayant pour objet de telles activités, à l'endroit où

la personne non assujettie preneur de ces services est établie, à son domicile ou sa résidence, lorsque la présence est virtuelle ou que ces activités sont virtuelles.

Il y a lieu de noter que l'article 2 de la directive (UE) 2022/542 modifie la directive (UE) 2020/285, qu'il est également projeté de transposer par le présent projet de loi.

### **III. Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur des dispositions faisant l'objet du présent projet de loi est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025, date prévue pour la transposition de la directive (UE) 2020/285 et pour les dispositions de la directive (UE) 2022/542 visées sous II, alinéa 7, point 2.

## Commentaire des articles

### **I. Transposition de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises**

*Ad article 2, point 1°, article 5, point 1°, article 8, article 10, point 1°, lettre b), article 11, point 1°, article 12, point 4°, article 13, point 1°, article 14, point 1°, article 17, article 18, point 1° et article 19, point 3°, lettre b)*

La transposition de la directive (UE) 2020/285 a pour conséquence de remplacer les dispositions actuelles relatives au régime particulier des petites entreprises tel qu'il figure à l'article 57 de la loi TVA. Par conséquent, il est projeté d'adapter toute référence à ce régime dans ladite loi.

*Ad article 16*

Il est projeté de transposer le nouveau régime particulier des petites entreprises introduit par la directive (UE) 2020/285 modifiant la directive 2006/112/CE au chapitre VIII, section 6 de la loi TVA, en substituant à ladite section 6 comportant l'article 57 une section 6 comportant les articles 57, 57*bis*, 57*ter* et 57*quater*.

L'article 57 projeté comprend les définitions de termes utilisés pour le nouveau régime particulier des petites entreprises. Il découle de ces définitions qu'est seul pris en compte, pour les besoins du nouveau régime particulier, le siège économique de l'activité d'un assujetti qui veut bénéficier de ce régime. Un assujetti ayant le siège de son activité économique dans un territoire qui ne fait pas partie du territoire TVA de l'Union européenne, ne peut pas dès lors bénéficier de ce régime particulier.

Pour les besoins des articles 56*bis*, 56*ter* et 56*quater* projetés, une distinction est opérée entre un régime de franchise national et un régime de franchise transfrontalier. L'assujetti ayant le siège de son activité économique au Luxembourg et qui ne se prévaut qu'au Luxembourg du régime de franchise, est soumis au régime de franchise national. Dès que cet assujetti, ou un autre assujetti ayant le siège de son activité économique au Luxembourg soumis au régime normal de la TVA, se prévaut du régime de franchise dans un État membre autre que le Luxembourg, il bascule vers le régime de franchise transfrontalier, la différence principale entre le régime national et le régime transfrontalier repose sur les obligations de déclaration auxquelles est soumis l'assujetti. Selon la même logique, l'assujetti ayant le siège de son activité économique dans un État membre autre que le Luxembourg et bénéficiant du régime particulier des petites entreprises au Luxembourg, est considéré comme soumis au régime de franchise transfrontalier.

Finalement, cet article définit la notion de chiffre d'affaires annuel, à laquelle est renvoyée dans d'autres articles de la loi TVA. Seules les opérations pertinentes pour établir le chiffre d'affaires

annuel au Luxembourg peuvent être énumérées, tandis que la définition du chiffre d'affaires dans l'Union renvoie nécessairement à la disposition de la directive 2006/112/CE qui établit le chiffre d'affaires annuel. La transposition des dispositions y visées peut différer selon l'État membre dans lequel un assujetti bénéficie du régime de franchise. Il y a lieu de noter que cette disposition de la directive (UE) 2020/285 a été modifiée ultérieurement par l'article 2 de la directive (UE) 2022/542, qu'il est également projeté de transposer par le présent projet de loi.

L'article 57bis projeté établit le régime de franchise national. Il y a lieu d'exclure du bénéfice de ce régime de franchise national certains assujettis qui ont soit opté pour un autre régime particulier (application du « groupe TVA », régime forfaitaire des producteurs agricoles et sylvicoles) soit se prévalent d'options incompatibles (option prévu à l'article 45). De même, l'exclusion des livraisons de moyens de transport neufs est maintenue du régime de la franchise actuel.

Les caractéristiques essentielles de ce régime particulier sont les suivantes :

- 1° Peut bénéficier en première ligne l'assujetti ayant le siège de son activité au Luxembourg, lorsque son chiffre d'affaires annuel au Luxembourg ne dépasse pas un seuil fixé à 50 000 euros ;
- 2° L'assujetti qui se prévaut du régime particulier des petites entreprises n'applique pas de TVA sur les opérations qu'il réalise en aval et en revanche ne dispose d'aucun droit pour récupérer la TVA grevant ses opérations en amont ;
- 3° Si au cours d'une année civile, le seuil de 50 000 euros est dépassé de 10% au maximum (chiffre d'affaires maximum de 55 000 euros), l'assujetti peut continuer à appliquer la franchise. Cette disposition profiterait notamment aux assujettis à chiffre d'affaires saisonnier ou effectuant une opération d'un montant exceptionnel au cours de l'année ;
- 4° Si au cours d'une année civile, le seuil de 50 000 euros est dépassé de plus de 10% (chiffre d'affaires dépasse 55 000 euros), l'assujetti perd le bénéfice du régime de franchise et doit appliquer le régime normal de TVA à partir du premier jour qui suit celui du dépassement du seuil.
- 5° L'assujetti qui a dépassé le seuil de 50 000 euros au cours d'une année civile perd le bénéfice du régime de franchise pour l'année suivante et doit appliquer le régime normal de TVA à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle le seuil a été dépassé ;
- 6° L'assujetti qui bénéficie du régime de franchise national et bascule vers le régime de franchise transfrontalier revient au régime de franchise national lorsque les conditions pour bénéficier du régime de franchise transfrontalier ne sont plus remplies, mais celles pour pouvoir bénéficier du régime de franchise national le sont.

Le régime s'accompagne en outre de l'obligation de le mentionner sur les factures émises par l'assujetti y soumis. Concomitamment, l'assujetti est autorisé à émettre des factures simplifiées (voir commentaire ad article 20, point 3°, du présent projet de loi).

L'assujetti appliquant le régime normal de TVA peut demander à être soumis au régime particulier s'il

remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier, respectivement l'assujetti soumis au régime de franchise peut opter pour l'application du régime normal de TVA. En vue d'éviter des charges administratives aussi bien pour l'assujetti que pour l'administration, il est projeté d'introduire, pour l'assujetti soumis au régime particulier qui opte pour l'application du régime normal, une période d'application obligatoire du régime normal de TVA de 1 an.

L'article 57ter projeté introduit la possibilité pour un assujetti ayant établi le siège de son activité économique dans un État membre autre que le Luxembourg et considéré dès lors comme non établi au Luxembourg pour les besoins du régime de franchise transfrontalier, de bénéficier du régime de franchise au Luxembourg, qu'il y dispose ou non d'un établissement stable. Le bénéfice de la franchise pour les opérations effectuées au Luxembourg est cependant soumis à certaines conditions, dont notamment les suivantes :

- 1° Le chiffre d'affaires annuel que l'assujetti non établi au Luxembourg réalise au Luxembourg ne doit pas dépasser les limites fixées pour le régime de franchise national ;
- 2° Le chiffre d'affaires annuel dans l'Union de l'assujetti non établi au Luxembourg ne doit pas dépasser le seuil de 100 000 euros ;
- 3° L'assujetti a notifié à l'État membre dans lequel il a établi le siège de son activité économique son intention de bénéficier du régime de franchise dans un autre État membre et dispose d'un numéro d'identification au suffixe « EX ».

L'assujetti non établi au Luxembourg est dispensé des obligations déclaratives au Luxembourg, en raison de ce qu'il effectue toutes ses déclarations dans son État membre d'établissement. Tout État membre ayant accès à la base de données regroupant les déclarations des assujettis bénéficiant du régime de franchise transfrontalier, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, compétente en matière de TVA, dispose ainsi du moyen de vérifier que le chiffre d'affaires annuel au Luxembourg de l'assujetti non établi au Luxembourg n'a pas dépassé le seuil fixé pour le régime de franchise national. L'État membre d'établissement de l'assujetti non établi au Luxembourg notifie le Luxembourg du dépassement du chiffre d'affaires annuel de l'Union par l'assujetti.

En conséquence de la perte du bénéfice du régime de franchise au Luxembourg, l'assujetti non établi au Luxembourg doit s'y identifier, ou s'identifier dans le guichet unique dénommé « OSS » dans son État membre d'établissement, et appliquer le régime normal de la TVA.

L'article 57<sup>quater</sup> projeté introduit, pour l'assujetti ayant établi le siège de son activité économique au Luxembourg, qu'il y bénéficie du régime de franchise national ou non, la faculté de bénéficier du régime de franchise pour petites entreprises pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue sur le territoire d'un autre État membre et pour lesquelles il serait le redevable en l'absence de l'application de la franchise. Cette faculté est liée à certaines conditions, notamment que le chiffre d'affaires annuel de l'Union de l'assujetti ne dépasse pas le seuil de 100 000 euros. Ensuite, l'État membre dans lequel l'assujetti entend bénéficier de la franchise doit accorder le bénéfice d'un tel régime de franchise aux assujettis y établis et si cela est le cas, le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti établi au Luxembourg dans cet État membre ne doit pas dépasser le seuil national fixé par l'État membre concerné.

L'assujetti établi au Luxembourg doit notifier à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA toute intention de se prévaloir du bénéfice de la franchise dans un autre État membre, les informations nécessaires pour permettre aux États membres de déterminer si les conditions afin de pouvoir bénéficier de leur régime de franchise sont remplies, ainsi que toute modifications d'informations préalablement notifiées, y compris la décision de ne plus appliquer le régime de franchise dans un autre État membre. Il doit en outre déclarer trimestriellement le montant de son chiffre d'affaires réalisé dans chaque État membre.

La transmission des notifications et déclarations s'effectue par voie électronique, au moyen d'une application mise en place par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en collaboration avec la plateforme MyGuichet.lu.

*Ad article 20, point 3°*

Il est projeté d'introduire une mesure de simplification autorisant les assujettis bénéficiant du régime particulier des petites entreprises à émettre des factures simplifiées.

**II. Transposition de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée**

*Ad article 4, point 1°, lettres b) et c)*

Durant la pandémie de COVID-19, l'interdiction d'assister en présentiel à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, ou d'exercer en présentiel de telles activités, a conduit de nombreux assujettis à mettre en place un accès virtuel à ces manifestations ou une mise à disposition virtuelle de l'activité. La forte hausse de ces opérations virtuelles, qui peuvent facilement se faire de manière transfrontière, a mis en exergue des divergences d'interprétation et d'application par les États membres. Dans l'esprit du principe de taxation à destination, il est clarifié que la prestation de services consistant dans l'accès virtuel à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou

similaires, ou dans la mise à disposition virtuelle d'une telle activité, est imposable à l'endroit où le preneur non assujetti est établi, à son domicile ou sa résidence habituelle.

*Ad article 9*

La directive (UE) 2022/542 abroge l'article 103 de la directive 2006/112/CE sur base duquel le Luxembourg applique le taux réduit de TVA aux importations et à certaines livraisons d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, dispositions transposées à l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, lettres b) à e), de la loi TVA, et l'article 121 de la directive 2006/112/CE, transposé à l'article 40, paragraphe 3, de la loi TVA. Par conséquent, il est projeté de modifier le présent article 40 dans ce sens.

Il est en outre projeté de compléter cet article par un nouveau paragraphe 4 transposant l'article 98 *bis* de la directive 2006/112/CE, introduit par la directive (UE) 2022/542. Cette disposition clarifie que lorsqu'un objet d'art, de collection ou d'antiquité est vendu sous le régime de la marge bénéficiaire, seul le taux normal est applicable à la marge.

*Ad article 10, point 1°, lettre g)*

L'exonération, avec droit à déduction de la taxe en amont, de la prestation de transport de personnes à destination ou en provenance d'un pays autre que le Luxembourg, telle qu'elle figure à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre q), de la loi TVA et fondée sur l'article 371 et l'annexe X, partie B, point 10), de la directive 2006/112/CE, est abrogée.

*Ad article 13, points 2° à 5°, article 14, points 2° à 5° et article 15, point 2°*

Comme indiqué au commentaire relatif à l'article 9 du présent projet de loi, la directive (UE) 2022/542 abroge les dispositions de la directive 2006/112/CE qui permettaient au Luxembourg d'appliquer le taux réduit de TVA aux importations et aux livraisons par leur auteur ou ses ayant droit d'objets d'art, de collection ou d'antiquité. En contrepartie, les livraisons de tels biens sont reprises à l'annexe III de la directive 2006/112/CE, offrant ainsi aux États membres, dans le respect des conditions établies à l'article 98 de ladite directive, d'appliquer tout au long de la chaîne commerciale un taux réduit à la livraison, l'importation et l'acquisition intracommunautaire de ces biens.

Toutefois, lorsqu'un taux réduit s'applique à la livraison d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, un assujetti-revendeur de tels biens, ou un organisateur de ventes aux enchères publiques qui effectue des livraisons de tels biens, ne peut plus opter pour l'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire aux livraisons de tels biens qu'il a importé lui-même ou qui lui ont été livrés par leur auteur ou ses ayant droit ou par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, lorsque les biens livrés par cet autre assujetti ont fait l'objet d'un droit à déduction lors de l'achat, de l'acquisition intracommunautaire ou de l'importation, respectivement leur acquisition intracommunautaire subséquente est taxable à l'intérieur du pays.

Le Luxembourg projetant de prendre l'option d'appliquer un taux réduit de TVA aux à la livraison d'objets d'art, de collection ou d'antiquité (voir l'article 22 du présent projet de loi), il est projeté



d'adapter dans ce sens les articles reprenant les dispositions du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire 56ter-1, 56ter-2 et 56ter-3, de la loi TVA.

*Ad article 22*

Sur base de l'article 98 et de l'annexe III, point 26°, de la directive 2006/112/CE, les États membres, dans le respect des conditions établies audit article 98 peuvent appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 un taux réduit aux livraisons d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, et ce tout au long de la chaîne commerciale. Il est ainsi projeté d'appliquer aux livraisons de tels biens le taux réduit visé à l'article 39, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi TVA.

### **III. Autres modifications**

*Ad article 1<sup>er</sup>, article 5, points 2° et 4°, article 10, point 1°, lettres c), e) et f) et article 19, point 3°, lettre a)*

La transposition de la directive (UE) 2020/285 nécessite des adaptations techniques de dispositions existantes dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après loi TVA), en vue d'aligner davantage la législation nationale aux dispositions de la directive 2006/112/CE facilitant ainsi la transposition en question par le présent projet de loi et les futures transpositions des dispositions relatives à la TVA.

Ainsi, il est projeté de déplacer les dispositions relatives au champ d'application de la TVA initialement transposées à l'article 18, paragraphes 2 et 5, de la loi TVA, vers l'article 2 de ladite loi, tout en effectuant les ajustements de références nécessités par la transposition de la directive (UE) 2020/285. L'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi TVA est complété par un point *ebis*) reflétant la transposition de l'article 138, paragraphe 2, point b) et de l'article 139, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, qui n'avait pas été effectuée dans la loi nationale. Finalement, audit article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, le libellé des points n) et o) est aligné sur le libellé des dispositions correspondantes de la directive 2006/112/CE.

*Ad article 3, article 5, point 3°, article 6, point 1°, article 7, point 2°, lettre a), article 10, point 2°, lettre b), article 12, point 2°, article 15, points 2° et 3°, article 18, points 4° et 5°, article 19, point 1°, point 2° et point 3, lettre c), article 20, point 1°, lettre b) et point 2° et article 21, point 3°*

Les adaptations techniques visées ci-dessus nécessitent des adaptations de références aux dispositions concernées dans la loi TVA.

*Ad article 2, point 2°, article 4, point 1°, lettres a) et d) et point 2°, article 6, point 2°, article 7, point 1° et point 2°, lettre b), article 10, point 1°, lettres a), d) et h) et point 2°, lettre a), article 11, point 2°, article 12, points 1° et 3°, article 15, points 1° et 5°, article 18, points 2° et 3°, article 20, point 1°, lettres a) et c) et point 4° et article 21, points 1° et 2°*

Les modifications projetées représentent des ajustements linguistiques pour uniformiser la terminologie utilisée dans les articles de la loi TVA.

*Ad article 2, point 2°, article 4, point 1°, lettres a) et d) et point 2°, article 6, point 2°, article 7, point 1° et point 2°, lettre b), article 10, point 1°, lettres a), d) et g) et point 2°, lettre a), article 11, point 2°, article 12, points 1° et 3°, article 15, points 1° et 5°, article 18, points 2° et 3°, article 20, point 1°, lettres a) et c) et point 4° et article 21, points 1° et 2°*

Les modifications projetées représentent des ajustements linguistiques pour uniformiser la terminologie utilisée dans les articles de la loi TVA.

### Tableau de correspondance

Directive (UE) 2020/285		Projet de loi	
	Par référence à la directive 2006/112/CE modifiée		Par référence à la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée modifiée
Article 1 <sup>er</sup> , point 1)	Article 2, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point b), point i)	Article 1 <sup>er</sup> , point 2 <sup>o</sup>	Article 2, paragraphe 1 <sup>er</sup> , lettre b), point i)
Article 1 <sup>er</sup> , point 2)	Article 139, paragraphe 1 <sup>er</sup> , alinéa 1	Article 10, point 1 <sup>o</sup> , lettre b)	Article 43, paragraphe 1 <sup>er</sup> , lettre d), alinéa 2, point i)
	Article 139, paragraphe 2	Article 10, point 1 <sup>o</sup> , lettre c)	Article 43, paragraphe 1 <sup>er</sup> , lettre e)bis)
Article 1 <sup>er</sup> , point 3)	Article 167 bis	Transposition non nécessaire	/
Article 1 <sup>er</sup> , point 4)	Article 169, point a)	Article 11, point 1 <sup>o</sup>	Article 49, paragraphe 2, alinéa 1 <sup>er</sup> , lettre b)
Article 1 <sup>er</sup> , point 5)	Article 220 bis, paragraphe 1, point c)	Article 20, point 3 <sup>o</sup>	Article 63, paragraphe 10, point 1 <sup>o</sup> , troisième tiret
Article 1 <sup>er</sup> , point 6)	Article 270, point a)	Transposition non nécessaire	/
Article 1 <sup>er</sup> , point 7)	Article 272, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point d)	Transposition non nécessaire	/
Article 1 <sup>er</sup> , point 8)	Insertion section -1 au titre XII, chapitre 1	/	/
	Article 280 bis, point 1)	Article 16	Article 57, point 2), alinéa 1 <sup>er</sup>
	Article 280 bis, point 2)	Article 16	Article 57, point 3)
Article 1 <sup>er</sup> , point 9)	Remplacement du titre de la section 2 au titre XII, chapitre 1	/	/
Article 1 <sup>er</sup> , point 10)	Article 282	/	/
Article 1 <sup>er</sup> , point 11)	Article 283, paragraphe 1, point c)	/ <sup>2</sup>	/ <sup>2</sup>
Article 1 <sup>er</sup> , point 12)	Article 284, paragraphe 1, alinéa 1	Article 16	Article 57bis, paragraphe 1 <sup>er</sup>
	Article 284, paragraphe 1, alinéa 2 et 3 (facultatifs)	/	/
	Article 284, paragraphe 1, alinéa 4	Transposition non nécessaire	/
	Article 284, paragraphe 2	Article 16	Article 57ter, paragraphe 1 <sup>er</sup>
	Article 284, paragraphe 3, alinéas 1 et 3	Article 16	Article 57quater, paragraphe 2, alinéa 1 <sup>er</sup>
	Article 284, paragraphe 3,	Transposition non	/

<sup>2</sup> La «transposition» de cette disposition a lieu par l'abrogation de l'article 57 ancien de la loi TVA (article 16 du projet de loi - remplacement de la section 6 du chapitre VIII qui comprend le prédit article 57).

	alinéa 2	nécessaire	
	Article 284, paragraphe 4, alinéa 1	Article 16	Article 57 <i>quater</i> , paragraphe 3, alinéa 1 <sup>er</sup>
	Article 284, paragraphe 4, alinéa 2	Article 16	Article 57 <i>quater</i> , paragraphe 7
	Article 284, paragraphe 5, alinéa 1	Article 16	Article 57 <i>quater</i> , paragraphe 4
	Article 284, paragraphe 5, alinéa 2	Transposition non nécessaire	/
	Article 284, paragraphe 6	Transposition non nécessaire	/
Article 1 <sup>er</sup> , point 13)	Article 284 <i>bis</i> , paragraphe 1	Article 16	Article 57 <i>quater</i> , paragraphe 2, alinéa 2
	Article 284 <i>bis</i> , paragraphe 2, alinéa 1	Article 16	Article 57 <i>quater</i> , paragraphe 3, alinéa 3
	Article 284 <i>bis</i> , paragraphe 2, alinéa 2	Article 16	Article 57 <i>quater</i> , paragraphe 3, alinéa 2
	Article 284 <i>ter</i> , paragraphe 1	Article 16	Article 57 <i>quater</i> , paragraphe 5, alinéa 1 <sup>er</sup>
	Article 284 <i>ter</i> , paragraphe 2	Article 16	Article 57 <i>quater</i> , paragraphe 5, alinéa 2
	Article 284 <i>ter</i> , paragraphe 3	Article 16	Article 57 <i>quater</i> , paragraphe 6, alinéa 2
	Article 284 <i>quater</i> , paragraphe 1	Article 16	Article 57 <i>quater</i> , paragraphe 8
	Article 284 <i>quater</i> , paragraphe 2	Article 16	Article 57 <i>quater</i> , paragraphe 2, alinéa 1 <sup>er</sup> , paragraphe 3, alinéa 1 <sup>er</sup> , paragraphe 5, alinéa 1 <sup>er</sup> et paragraphe 6 alinéa 2
	Article 284 <i>quinquies</i> , paragraphe 1	Article 16	Article 57 <i>ter</i> , paragraphe 2
	Article 284 <i>quinquies</i> , paragraphe 2	Article 16	Article 57 <i>bis</i> , paragraphe 4, alinéa 2
	Article 284 <i>quinquies</i> , paragraphe 3 (facultatif)	/	/
	Article 284 <i>sexies</i>	Article 16	Article 57 <i>quater</i> , paragraphe 9
Article 1 <sup>er</sup> , point 14)	Articles 285, 286 et 287	Transposition non nécessaire	/
Article 1 <sup>er</sup> , point 15), tel que modifié par l'article 2 de la directive (UE) 2022/542	Article 288, paragraphe 1	Article 16	Article 57, point 2), alinéa 2
	Article 288, paragraphe 2	Article 16	Article 57, point 2), alinéa 3
Article 1 <sup>er</sup> , point 16)	Article 288 <i>bis</i> , paragraphe 1, alinéas 1 et 2	Article 16	Article 57 <i>bis</i> , paragraphe 6

	Article 288 <i>bis</i> , paragraphe 1, alinéas 3 et 4 (facultatif)	/	/
	Article 288 <i>bis</i> , paragraphe 2, alinéa 1	Article 16	Article 57 <i>quater</i> , paragraphe 6, alinéa 3
	Article 288 <i>bis</i> , paragraphe 2, alinéa 2	Article 16	Article 57 <i>quater</i> , paragraphe 6, alinéa 1 <sup>er</sup>
	Article 288 <i>bis</i> , paragraphe 3	Transposition non nécessaire	/
Article 1 <sup>er</sup> , point 17)	Article 290, deuxième phrase	Article 16	Article 57 <i>bis</i> , paragraphe 8, alinéas 2 à 5
Article 1 <sup>er</sup> , point 18)	Article 291 et 292	Transposition non nécessaire	
Article 1 <sup>er</sup> , point 19)	Insertion section 2 <i>bis</i> au titre XII, chapitre 1	/	/
	Article 292 <i>bis</i>	Article 16	Article 57, lettre a)
	Article 292 <i>ter</i>	/	Actuel article 62, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point 1 <sup>o</sup> paragraphe 2 et paragraphe 5
	Article 292 <i>quater</i>	Article 16	Article 57 <i>bis</i> , paragraphe 4
	Article 292 <i>quinquies</i> (facultatif)	/	/
Article 1 <sup>er</sup> , point 20)	Titre XII, chapitre 1, section 3	/	/
Article 1 <sup>er</sup> , point 21)	Article 314, point c)	Article 13, point 1 <sup>o</sup>	Article 56 <i>ter</i> -1, paragraphe 1 <sup>er</sup> , troisième tiret
Article 1 <sup>er</sup> , point 22)	Article 334, point c)	Article 14, point 1 <sup>o</sup>	Article 56 <i>ter</i> -2, paragraphe 1 <sup>er</sup> , lettre c)

<b>Directive (UE) 2022/542</b>		<b>Projet de loi</b>	
	Par référence à la directive 2006/112/CE modifiée		Par référence à la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée modifiée
Article 1 <sup>er</sup> , point 1)	Article 53, alinéa 2	Article 4, point 1 <sup>o</sup> , lettre b)	Article 17, paragraphe 2, point 4 <sup>o</sup> , lettre a), alinéa 2
Article 1 <sup>er</sup> , point 2)	Article 54, paragraphe 1, alinéa 2	Article 4, point 1 <sup>o</sup> , lettre c)	Article 17, paragraphe 2, point 4 <sup>o</sup> , lettre b), alinéa 2
Article 1 <sup>er</sup> , point 7)	Article 98 <i>bis</i>	Article 9, point 3 <sup>o</sup>	Article 40, paragraphe 4
Article 1 <sup>er</sup> , point 12)	Article 103	Article 9, point 1 <sup>o</sup>	Article 40, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point 1 <sup>o</sup>
Article 1 <sup>er</sup> , point 16)	Article 121	Article 9, point 2 <sup>o</sup>	Article 40, paragraphe 3
Article 1 <sup>er</sup> , point 20)	Article 316, paragraphe 1	Article 13, point 2 <sup>o</sup> Article 14, point 2 <sup>o</sup>	Article 56 <i>ter</i> -1, paragraphe 5 Article 56 <i>ter</i> -2, paragraphe 5

**Pour mémoire :**

<b>Directive (UE) 2022/542</b>			<b>Projet de loi</b>	
	Par référence à la directive (UE) 2020/285 modifiée	Par référence à la directive 2006/112/CE modifiée		Par référence à la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée modifiée
Article 2	Article 1 <sup>er</sup> , point (15)	Article 288	Article 16	Article 57, point 2), alinéas 2 et 3

## Extraits de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

### Textes coordonnés

#### Art. 2

- 1.** Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :
  - a) les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ;
  - ~~b) les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ou par une personne morale non assujettie ;~~
  - b) les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays :**
    - i) par un assujetti agissant en tant que tel, ou par une personne morale non assujettie, lorsque le fournisseur est un assujetti agissant en tant que tel qui, dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport des biens, ne bénéficie pas de la franchise pour les petites entreprises prévue à l'article 284 de la directive 2006/112/CE et qui ne relève pas de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) et paragraphe 3 ;**
    - ii) lorsqu'il s'agit de moyens de transport neufs, par un assujetti ou par une personne morale non assujettie, dont les autres acquisitions ne sont pas soumises à la TVA en vertu du paragraphe 2, lettre b), ou par toute autre personne non assujettie ;**
    - iii) lorsqu'il s'agit de produits soumis à accises au titre desquelles les droits d'accise sont exigibles à l'intérieur du pays, par un assujetti ou par une personne morale non assujettie, dont les autres acquisitions ne sont pas soumises à la TVA en vertu du paragraphe 2, lettre b) ;**
  - ~~c) les acquisitions intracommunautaires de moyens de transports neufs effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ou par une personne morale non assujettie ou par toute autre personne non assujettie ;~~
  - d) les importations de biens en provenance de pays tiers.
- 2. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point i), ne sont pas soumises à la TVA les opérations suivantes :**
  - a) les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, dont la livraison serait exonérée en application de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres h) et k) ;**
  - b) les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que celles visées à la lettre a) et à l'article 56ter-3, paragraphe 4, et autres que les acquisitions de moyens de transport neufs et de produits soumis à accises, effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie tels que définis à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et paragraphe 2, à condition que le montant global, hors TVA due ou acquittée dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport, de ces acquisitions n'ait pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de 10 000 euros.**

**L'assujetti ou la personne morale non assujettie, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et paragraphe 2, a la faculté d'opter, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, pour le régime général prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point i). Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles.**

Art. 4

1. Est considéré comme assujetti au sens de l'article 2 quiconque accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant d'une activité économique généralement quelconque, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité et quel qu'en soit le lieu.

Y sont inclus :

- l'assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées dans l'État membre sur le territoire duquel ces opérations sont réputées avoir lieu et qui n'ouvrent pas droit à déduction ;
- ~~l'assujetti soumis au régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup> ;~~
- **l'assujetti qui bénéficie de l'un des régimes de franchise visés au chapitre VIII, section 6 ;**
- l'assujetti soumis au régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévu à l'article 58.

2. Par personne morale non assujettie au sens de la présente loi on vise celle effectuant des opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.
3. Pour l'application des dispositions de la présente loi, l'assujetti et la personne morale non assujettie sont identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée par l'attribution d'un ou de numéros individuels.

Un règlement grand-ducal précisera les situations dans lesquelles l'attribution d'un numéro d'identification a lieu ainsi que celles dans lesquelles le numéro d'identification est retiré. Ce règlement pourra prévoir que certaines catégories d'assujettis ou de personnes morales non assujetties ne seront pas identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée.

4. a) Est également considéré comme assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf.
- b) Sont considérés comme moyens de transport neufs au sens de l'article 2 :
  - les bateaux, à l'exception de ceux visés à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~point~~ **lettre i)**, d'une longueur de plus de 7,5 mètres, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à trois mois après la première mise en service ou qu'ils ont navigué moins de 100 heures ;
  - les aéronefs, à l'exception de ceux visés à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~point~~ **lettre h)**, dont le poids total au décollage excède 1550 kilogrammes, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à trois mois après la première mise en service ou qu'ils ont volé moins de 40 heures ;
  - les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à six



mois après la première mise en service ou que le véhicule a parcouru un maximum de 6000 kilomètres.

- c) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et les modalités d'application des dispositions prévues aux ~~points~~ **lettres** a) et b).
5. Un règlement grand-ducal pourra fixer certaines conditions qui doivent être remplies pour qu'une activité économique exercée exclusivement à l'étranger confère la qualité d'assujetti au Grand-Duché de Luxembourg. Ce règlement pourra en outre prévoir que, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, est également considéré comme assujetti quiconque accomplit certaines opérations, autres que celles visées au paragraphe 4, non pas à titre habituel mais à titre occasionnel.

#### Art. 9

1. Est considéré comme livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

Ce pouvoir peut être transféré soit par le fournisseur du bien soit par une tierce personne agissant pour compte de ce fournisseur ; il peut être transféré soit à l'acquéreur du bien soit à une tierce personne agissant pour compte de cet acquéreur.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier n'est pas considérée comme livraison de biens la cession, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, d'une universalité totale ou partielle de biens à un autre assujetti. En ce cas, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant.

Un règlement grand-ducal déterminera les limites et les conditions d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède.

3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

a) « ventes à distance intracommunautaires de biens » : les livraisons de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- i) la livraison de biens est effectuée pour un assujetti ou pour une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA ~~en vertu de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>~~ **en vertu de l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 1<sup>er</sup>**, ou pour toute autre personne non assujettie ;
- ii) les biens livrés sont autres que des moyens de transport neufs et autres que des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte.

b) « ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers » : les livraisons de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers à destination d'un acquéreur dans un État membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- i) la livraison de biens est effectuée pour un assujetti ou pour une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA ~~en vertu de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>~~ **en vertu de l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 1<sup>er</sup>**, ou pour toute autre personne non assujettie ;
- ii) les biens livrés ne sont ni des moyens de transport neufs ni des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte.

#### Art. 17

1. a) Aux fins de l'application des règles relatives au lieu des prestations de services telles que définies au présent article :
    - un assujetti qui exerce également des activités ou effectue aussi des opérations qui ne sont pas considérées comme étant des livraisons de biens ou des prestations de services imposables conformément à l'article 2, est considéré comme assujetti pour tous les services qui lui sont fournis ;
    - une personne morale non assujettie qui est identifiée à la TVA est considérée comme assujettie.
  - b) Le lieu des prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité économique. Néanmoins, si ces services sont fournis à un établissement stable de l'assujetti situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. À défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie de tels services a son domicile ou sa résidence habituelle.
  - c) Le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie est l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique. Toutefois, si ces prestations sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. À défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle.
2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~points~~ **lettres b) et c) :**
    - 1° le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui est le lieu où l'opération principale est effectuée, conformément à la présente loi ;
    - 2° le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immeuble, y compris les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire, tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux, est l'endroit où ce bien immeuble est situé ;
    - 3° a) le lieu des prestations de transport de passagers est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues ;

- b) le lieu des prestations de transport de biens effectuées pour des personnes non assujetties autre que le transport intracommunautaire de biens est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues ;
- c) le lieu des prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées pour des personnes non assujetties est le lieu de départ du transport.

On entend par "transport intracommunautaire de biens" tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux États membres différents.

On entend par "lieu de départ" le lieu où commence effectivement le transport des biens, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens, et par "lieu d'arrivée", le lieu où s'achève effectivement le transport des biens ;

- 4° a) le lieu des prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, fournies à un assujetti, est l'endroit où ces manifestations ont effectivement lieu.

**L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à l'accès aux manifestations y visées lorsque la présence est virtuelle ;**

- b) le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, fournies à une personne non assujettie, est l'endroit où ces activités ont effectivement lieu.

**Lorsque les services et les services accessoires se rapportent à des activités qui sont diffusées ou mises à disposition virtuellement, le lieu des prestations de services est toutefois situé à l'endroit où la personne non assujettie est établie, à son domicile ou sa résidence habituelle ;**

- 5° le lieu des prestations de services ci-après fournies à une personne non assujettie est l'endroit où les prestations sont matériellement exécutées :
  - a) les activités accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires ;
  - b) les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels ;
- 6° a) le lieu des prestations de services de restaurant et de restauration est le lieu où les prestations sont matériellement exécutées, à l'exception de celles qui sont exécutées matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté ;
- b) le lieu des prestations de services de restaurant ou de restauration qui sont matériellement exécutées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté est le lieu de départ du transport des passagers.

On entend par "partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté" la partie d'un transport effectuée sans escale en dehors de la Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers.

On entend par "lieu de départ d'un transport de passagers" le premier point d'embarquement de passagers prévu dans la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté.

On entend par "lieu d'arrivée d'un transport de passagers" le dernier point de débarquement, prévu dans la Communauté, pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.

Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct ;

7° a) le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur ;

b) le lieu des prestations de services de location, autre que la location de courte durée, d'un moyen de transport fournies à une personne non assujettie est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle.

Toutefois, le lieu des prestations de services de location d'un bateau de plaisance, à l'exception de la location de courte durée, à une personne non assujettie est l'endroit où le bateau de plaisance est effectivement mis à la disposition du preneur, lorsque le service est effectivement fourni par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable qui y est situé.

c) Aux fins des ~~points~~ **lettres** a) et b), on entend par "courte durée" la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours ;

7bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle :

a) les services de télécommunication ;

b) les services de radiodiffusion et de télévision ;

c) les services fournis par voie électronique, notamment :

i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement ;

ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci ;

iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données ;

iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement ;

v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique ;

- 8° le lieu des prestations de services suivantes, fournies à une personne non assujettie qui est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle hors de la Communauté, est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle :
- a) les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires ;
  - b) les prestations de publicité ;
  - c) les prestations des conseillers, des ingénieurs, des bureaux d'études, des avocats, des experts comptables et autres prestations similaires, ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations ;
  - d) les obligations de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé au présent point ;
  - e) les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ;
  - f) la mise à disposition de personnel ;
  - g) la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport ;
  - h) la fourniture d'un accès à un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou à un réseau connecté à un tel système, au système d'électricité ou aux réseaux de chauffage ou de refroidissement, ou le transport ou la distribution via ces systèmes ou réseaux, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés ;
  - i) (...);
  - j) (...);
  - k) (...);
- 9° (...);
- 10° (...);
- 11° (...).
3. 1° Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~point b)~~ **lettre b)** et au paragraphe 2, point 7bis°, le lieu des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision visés au paragraphe 2, point 7bis°, lettres a) et b), qui serait situé au Luxembourg en application desdites dispositions, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces services s'effectuent en dehors de la Communauté.
- 2° Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~point b)~~ **lettre b)**, le lieu des prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention de biens et les activités similaires, qui serait situé au Luxembourg en application de ladite disposition, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté.

L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport et de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté.

4. Sauf preuve contraire à rapporter au moyen de documents probants, le lieu de la prestation d'un service est présumé se situer à l'intérieur du pays, lorsque le prestataire y a le siège de son activité économique ou un établissement stable.

#### Art. 18

1. Est considérée comme acquisition intracommunautaire d'un bien l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté à destination de l'acquéreur, soit par le fournisseur du bien ou par une tierce personne agissant pour compte de ce fournisseur, soit par l'acquéreur du bien ou par une tierce personne agissant pour compte de cet acquéreur, vers un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport du bien, ~~lorsque le fournisseur est un assujetti qui agit dans le cadre de son entreprise et qui ne bénéficie pas du régime de franchise des petites entreprises.~~

- ~~2. Par dérogation à l'article 2, point b), les acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie tels que définis à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et paragraphe 2, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, à condition que le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport, de ces acquisitions n'ait pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de dix mille euros.~~

~~L'assujetti ou la personne morale non assujettie, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et paragraphe 2, a la faculté d'opter, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand ducal, pour la taxation des acquisitions sur le territoire de l'État membre d'arrivée du bien expédié ou transporté. Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles.~~

3. Lorsque des biens acquis par une personne morale non assujettie établie dans un autre État membre sont importés par cette personne morale non assujettie à l'intérieur du pays pour être expédiés ou transportés dans cet autre État membre, les biens sont considérés comme expédiés ou transportés à partir de l'intérieur du pays. Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'intérieur du pays au titre de l'importation des biens sera accordé à cette personne morale non assujettie, dans la mesure où elle établit que son acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens.
4. Par dérogation ~~à l'article 2, point b)~~ **à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point i)**, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées, au sens de l'article 18<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'intérieur du pays lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée par un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays mais qui est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre ;
  - l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée pour les besoins d'une livraison subséquente de ces biens à l'intérieur du pays par cet assujetti ;
  - les biens ainsi acquis par cet assujetti sont directement expédiés ou transportés à partir d'un État membre autre que celui à l'intérieur duquel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée et à destination de la personne pour laquelle il effectue la livraison subséquente ;

- le destinataire de la livraison subséquente est un autre assujéti ou une personne morale non assujétiée identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays ;
  - le destinataire a été désigné, conformément à l'article 61, paragraphe 2, comme le redevable de la taxe due au titre de la livraison effectuée par l'assujéti non établi à l'intérieur du pays.
5. ~~Par dérogation à l'article 2, point b), les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, dont la livraison serait exonérée en application de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point k), ne sont pas soumises à la TVA.~~

#### Art. 18bis

Sont assimilées à une acquisition intracommunautaire de biens effectuée à titre onéreux les opérations suivantes :

- a) l'affectation par un assujéti aux besoins de son entreprise d'un bien expédié ou transporté, par l'assujéti ou pour son compte, à partir d'un autre État membre à l'intérieur duquel le bien a été produit, extrait, transformé, acheté, acquis ~~au sens de l'article 2, point b)~~ **au sens de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point i)**, ou importé par l'assujéti, dans le cadre de son entreprise, dans cet autre État membre ;
- b) l'affectation par les forces armées nationales qui sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, de biens qu'elles n'ont pas achetés aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre, lorsque l'importation de ces biens ne pourrait pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ~~point~~ **lettre fbis**) ;
- c) l'affectation par les forces armées nationales, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, de biens qu'elles n'ont pas achetés aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre, lorsque l'importation de ces biens ne pourrait pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ~~point~~ **lettre g**).

#### Art. 24

1. Par dérogation aux articles 21, 22 et 23, lorsqu'il y a obligation d'émettre une facture, la taxe devient exigible :
  - a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5 ;
  - b) le jour où expire le délai visé au ~~point~~ **lettre a)** en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

La dérogation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux opérations suivantes :

- a) les prestations de services pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe en application de l'article 61, paragraphe 5 ;
  - b) les livraisons de biens aux assujétiés réputés avoir reçu et livré les biens conformément à l'article 10bis, tels que visés à l'article 23bis.
2. Lorsque, dans les conditions prévues à l'article ~~43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points d), e) et f)~~ **à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d), e), ebis) et f)**, des biens expédiés ou transportés dans un autre État membre sont livrés en exonération de la TVA ou que des biens sont transférés en exonération de la TVA dans un autre État membre, la taxe devient exigible

- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5 ;
- b) le jour où expire le délai visé au ~~point~~ **lettre a)** en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

L'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup> et l'article 23 ne s'appliquent pas à l'égard des livraisons et des transferts de biens visés à l'alinéa 1.

#### Art. 25

1. L'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé au cours de l'année civile précédente n'a pas dépassé cinq cent mille euros peut demander à l'administration d'être soumis, par dérogation à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, au régime de l'imposition d'après les recettes, la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par lui devenant exigible au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle.
2. Le chiffre d'affaires annuel hors taxe est déterminé conformément ~~à l'article 57, paragraphe 3 à~~ **l'article 57, point 2)**. Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente n'est pas significatif ou lorsqu'aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé au cours de cette année, le montant présumé du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante sert de référence pour l'application du seuil de cinq cent mille euros.
3. En cas de changement de régime, le régime visé au paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique à partir du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la demande est faite.

La taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées avant le jour visé à l'alinéa 1 et devenue, avant ce jour, exigible conformément à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, doit être régularisée si, au moment où le régime d'imposition d'après les recettes devient applicable, cette taxe n'a pas été encaissée.

4. Le régime d'imposition d'après les recettes cesse d'être applicable le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle les conditions pour y être soumis prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> cessent d'être remplies.

Lorsque l'assujetti soumis au régime de l'imposition d'après les recettes cesse l'exploitation de son entreprise ou que le régime d'imposition d'après les recettes cesse d'être applicable, et sans préjudice d'une régularisation éventuelle de la base d'imposition conformément à l'article 33, la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sous le régime d'imposition d'après les recettes devient exigible selon les règles établies à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, dans la mesure où ces opérations restent impayées à la date de la cessation de l'entreprise ou de la cessation du régime.

5. L'assujetti ayant fait la demande pour être soumis au régime d'imposition d'après les recettes doit appliquer ce régime pour une période d'au moins cinq années civiles consécutives. Il est déchargé de cette obligation si, au cours de cette période, les conditions pour être soumis au régime prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> cessent d'être remplies.

L'assujetti qui ne veut plus être soumis au régime d'imposition d'après les recettes doit en informer l'administration.

6. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent article.

#### Art. 40

1. Dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, la taxe sur la



valeur ajoutée est perçue :

~~1° au taux réduit,~~

- ~~a) pour les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, tels que ces biens et services sont désignés à l'annexe A de la présente loi;~~
- ~~b) pour les importations à l'intérieur du pays d'objets d'art, de collection ou d'antiquité tels que visés à l'annexe E;~~
- ~~c) pour les acquisitions intracommunautaires d'objets d'art, de collection ou d'antiquité tels que visés à l'annexe E, qui ont fait l'objet, dans un autre État membre et par l'opérateur effectuant l'acquisition intracommunautaire, d'une importation;~~
- ~~d) pour les livraisons et acquisitions intracommunautaires d'objets d'art tels que visés à l'annexe E, Partie A – Objets d'art et livrés par leur auteur ou par ses ayants droit;~~
- ~~e) pour les livraisons et acquisitions intracommunautaires d'objets d'art tels que visés à l'annexe E, Partie A – Objets d'art et livrés à titre occasionnel par un assujetti autre qu'un assujetti revendeur, lorsque ces objets d'art ont été importés dans la Communauté par cet assujetti lui-même ou qu'ils lui ont été livrés par leur auteur ou par ses ayants droit ou qu'ils lui ont ouvert droit à la déduction totale de la TVA;~~

**1° au taux réduit, pour les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, tels que ces biens et services sont désignés à l'annexe A de la présente loi ;**

2° au taux super-réduit, pour les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, tels que ces biens et services sont désignés à l'annexe B de la présente loi ;

3° au taux intermédiaire, pour les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, tels que ces biens et services sont désignés à l'annexe C de la présente loi.

2. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal pour les opérations imposables autres que celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

~~3. Le taux applicable à la délivrance d'un travail à façon, visée à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, est le taux applicable au bien obtenu après exécution du travail à façon.~~

**4. Les taux réduit, super-réduit et intermédiaire visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux livraisons d'objets d'art, de collection ou d'antiquité soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire visé au chapitre VIII, section 3.**

#### Art. 43

1. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal :

- a) les livraisons de biens qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte ;
- b) les livraisons de biens qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par l'acquéreur qui n'est pas établi à l'intérieur du pays ou par une tierce personne agissant pour son compte. Cette exonération n'est pas applicable, lorsque les biens transportés par

l'acquéreur sont destinés à l'équipement ou à l'avitaillement de bateaux de plaisance et d'avions de tourisme ou de tout autre moyen de transport à usage privé.

Dans le cas où la livraison porte sur des biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs, cette exonération ne s'applique qu'à condition que le voyageur ne soit pas établi à l'intérieur de la Communauté ;

- c) (...);
- d) les livraisons de biens, au sens de l'article 9, de l'article 12, ~~points a) à c)~~ **lettres a), b) et c)** et de l'article 12*bis*, expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - i) les biens sont livrés à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens ;
  - ii) l'assujetti ou la personne morale non assujettie destinataire de la livraison de biens est identifié(e) aux fins de la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens et a communiqué son numéro d'identification TVA au fournisseur.

Cette exonération ne s'applique pas :

- i) aux livraisons de biens effectuées par des assujettis qui bénéficient du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup> **particulier des petites entreprises prévu à l'article 57*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 57*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup>** ;
  - ii) aux livraisons de biens effectuées à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et paragraphe 2, dont l'acquisition n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - iii) lorsque le fournisseur n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article 64*bis* de déposer un état récapitulatif dans le délai légal, ou lorsque l'état récapitulatif qu'il a soumis ne contient pas les informations correctes concernant sa livraison, comme l'exige ledit article, à moins que le fournisseur ne puisse dûment justifier son manquement, à la satisfaction de l'administration.
- e) les livraisons de moyens de transport neufs expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur, par le fournisseur ou une tierce personne agissant pour son compte, ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et paragraphe 2, ou à toute autre personne non assujettie ;

**ebis) les livraisons de produits soumis à accises expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte, ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour des assujettis ou pour des personnes morales non assujetties, dont les acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transport neufs et autres que des produits soumis à**

**accises ne sont pas soumises à la TVA, lorsque l'expédition ou le transport de ces produits est effectué conformément à l'article 18 ou à l'article 35 de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise.**

**L'exonération prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux livraisons de produits soumis à accises effectuées par des assujettis qui bénéficient du régime particulier des petites entreprises prévu à l'article 57bis, paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 57ter, paragraphe 1<sup>er</sup> ;**

- f) les livraisons de biens visées à l'article 12, point **lettre** g), qui bénéficieraient de l'exonération prévue aux points **lettres** d) et e), si elles avaient été effectuées à un autre assujetti ;
- g) les prestations de services consistant en travaux portant sur des biens meubles qui ont été acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux et qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par le prestataire ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par le preneur qui n'est pas établi à l'intérieur du pays ou par une personne agissant pour son compte ;
- h) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées pour les besoins de la navigation aérienne et se rapportant à des aéronefs qui sont utilisés par des compagnies pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;
- i) les prestations de services portant sur les bateaux affectés à la navigation en haute mer et assurant un trafic rémunéré de voyageurs ou l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de pêche, ainsi que sur les bateaux de sauvetage ;
- j) les livraisons d'or aux Banques centrales ;
- jbis*) la livraison de biens à l'assujetti qui est réputé avoir reçu et livré ces biens conformément à l'article 10bis, paragraphe 2 ;
- k) les livraisons de biens et les prestations de services suivantes :
  - i) effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires ;
  - ii) destinées à l'Union européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement ou aux organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège ;
- iibis*) les livraisons de biens et les prestations de services destinées à la Commission européenne ou à une agence ou à un organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne lorsque la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme achète ces biens ou services dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union européenne afin de réagir à la pandémie de COVID-19, sauf lorsque les biens et services achetés sont utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens ou prestations de services subséquentes effectuées à titre onéreux par la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme ;
- iii) destinées aux organismes internationaux autres que ceux visés à la lettre ii), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil, ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ;

- iv) destinées aux forces armées des autres États membres pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;
- v) effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État membre autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;
- vi) destinées aux forces armées des États étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense ;
- vii) effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État partie au traité de l'Atlantique Nord, autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.

Les exonérations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, autres que celles visées au point *iibis*), s'appliquent dans les limites fixées par l'État membre d'accueil.

Lorsque les conditions d'exonération prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point *iibis*), cessent de s'appliquer, la Commission européenne ou l'agence ou l'organisme concerné qui a reçu les livraisons de biens ou prestations de services exonérées en informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et la livraison de ces biens ou la prestation de ces services est soumise à la TVA dans les conditions applicables à ce moment ;

- l) (...);
- m) les livraisons de biens à des organismes agréés qui exportent ces biens dans le cadre de leurs activités humanitaires, charitables ou éducatives à destination d'un territoire tiers ;
- n) les prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, mais à l'exception de celles visées à l'article 44, lorsqu'elles sont directement liées à l'exportation **ou l'importation** de biens placés sous l'un des régimes douaniers prévus par la réglementation communautaire en vigueur ;
- ~~o) les prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, mais à l'exception de celles visées à l'article 44, se rapportant à l'importation de biens, placés sous l'un des régimes douaniers prévus par la réglementation communautaire en vigueur, et intervenant jusqu'au premier lieu de destination de ces biens, dans la mesure où le coût de ces prestations est à comprendre dans la base d'imposition en vertu des dispositions prévues à l'article 34, paragraphe 2, point c);~~
- o) les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est incluse dans la base d'imposition conformément à l'article 34, paragraphe 2, lettre c) ;**
- p) les prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées à destination ou en

provenance des îles qui composent les régions autonomes des Açores et de Madère ;

- ~~q) les transports de personnes à destination ou en provenance d'un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg ;~~
  - r) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, dans le cadre de l'exploitation du réseau ferroviaire et de ses équipements, à des compagnies ferroviaires établies à l'étranger ;
  - s) les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans les opérations visées au présent article aux ~~points~~ **lettres** a), b) et g) à n) ou dans des opérations réalisées en dehors de la Communauté. Cette exonération ne s'applique pas aux prestations de services effectuées par les agences de voyages qui agissent en tant qu'intermédiaires au nom et pour compte du voyageur ;
  - t) jusqu'au 31 décembre 2022, les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 qui sont conformes aux exigences applicables énoncées dans le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux ou le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, et dans les autres législations applicables de l'Union européenne, et les prestations de services étroitement liés à ces dispositifs, ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2022, la livraison de vaccins contre la COVID-19 autorisés par les États membres de l'Union européenne ou la Commission européenne, et les prestations de services étroitement liés à ces vaccins.
2. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal :
- a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays ;
  - b) les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation est en tout état de cause exonérée en vertu des dispositions de l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ~~points~~ **lettres** a), *abis*, b) et d) à i), et alinéa 2 ;
  - c) les acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles, en application des articles 55*bis* et 55*ter*, l'acquéreur des biens bénéficierait en tout état de cause du droit au remboursement total de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due en application des dispositions ~~prévues à l'article 2, point b)~~ **prévues à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point i).**

Un règlement grand-ducal pourra déroger aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2, en vue de les adapter aux mesures modificatives résultant d'accords internationaux, auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, ou du droit dérivé de ces accords.

Un règlement grand-ducal déterminera les limites, les conditions et les modalités d'application des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée, qui résultent d'accords internationaux, auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, ou du droit dérivé de ces accords, et qui sont prévues pour certaines livraisons de biens et prestations de services effectuées à l'intérieur du pays ainsi que pour certaines acquisitions intracommunautaires de biens.

#### Art. 49

1. N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services qui sont

utilisés pour effectuer des livraisons de biens et des prestations de services exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'assujetti est cependant autorisé à opérer la déduction, lorsque les biens et les services sont utilisés pour les besoins :
  - a) de ses opérations, qui sont exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou aux règlements d'exécution y relatifs ;
  - ~~b) de ses opérations, qui sont effectuées à l'étranger et qui ouvriraient droit à déduction, si elles étaient effectuées à l'intérieur du pays ;~~
  - b) de ses opérations, autres que celles qui sont exonérées en vertu de l'article 284 de la directive 2006/112/CE, effectuées à l'étranger et qui ouvriraient droit à déduction si elles étaient effectuées à l'intérieur du pays ;**
  - c) de ses opérations, qui sont exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~points~~ **lettres** c) et i) et qui sont directement liées à des biens destinés à être exportés vers un pays situé en dehors de la Communauté ;
  - d) de ses opérations qui, si elles étaient effectuées à l'intérieur du pays, seraient exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~points~~ **lettres** c) et i) et dont le preneur est établi ou domicilié dans un pays situé en dehors de la Communauté.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et les modalités d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède.

#### Art. 55bis

1. Le présent article établit les règles régissant le remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis à l'intérieur du pays mais sur le territoire d'un autre État membre ainsi que le procédé à utiliser par les assujettis établis à l'intérieur du pays pour l'introduction de demandes de remboursement destinées aux autorités des autres États membres.
2. Pour les besoins du présent article, on entend par
  - a) "assujetti non établi", tout assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays mais sur le territoire d'un autre État membre ;
  - b) "requérant", l'assujetti qui introduit la demande de remboursement.
3. Sous réserve des dispositions qui suivent, un assujetti non établi doit, pour pouvoir obtenir un remboursement de TVA, remplir les conditions suivantes :
  - a) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a eu à l'intérieur du pays ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle ;
  - b) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a effectué aucune livraison de biens ni prestation de services réputée avoir lieu à l'intérieur du pays, à l'exception des opérations suivantes :
    - i) les prestations de services de transport et les opérations accessoires qui sont exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~points~~ **lettres** n), o) et q) ;
    - ii) les livraisons de biens et prestations de services pour lesquelles le destinataire est le

redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5.

4. Ne sont pas remboursables :
  - a) les montants de TVA qui ont été facturés par erreur ;
  - b) les montants de TVA facturés pour les livraisons de biens qui sont exonérées, ou peuvent l'être, en vertu de ~~l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points b), d), e) et f)~~ **de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres b), d), e), e)bis) et f)**.
5. L'assujetti non établi bénéficie du remboursement de la TVA ayant grevé les biens qui lui ont été livrés ou les services qui lui ont été fournis à l'intérieur du pays par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens à l'intérieur du pays, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations suivantes :
  - a) les prestations de services visées au paragraphe 3, ~~point b) sous i)~~ **lettre b), point i)**, effectuées à l'intérieur du pays ;
  - b) les opérations relevant des activités visées à l'article 5, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays ;
  - c) les opérations dont le destinataire est redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5.

Sans préjudice du paragraphe 6, les règles régissant le droit à déduction, prévues par les articles 48 à 54, sont applicables pour la détermination du droit au remboursement.

*5bis.* (...).

6. Pour bénéficier d'un remboursement, un assujetti non établi doit effectuer des opérations ouvrant droit à déduction dans l'État membre d'établissement.

Lorsque l'assujetti non établi effectue dans l'État membre où il est établi à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction dans cet État membre, le remboursement du montant remboursable en vertu du paragraphe 5 n'est admis que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations, conformément à l'article 173 de la directive 2006/112/CE telle qu'elle est appliquée par l'État membre d'établissement.

7. Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA, l'assujetti non établi doit introduire, au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement, via le portail électronique qui est mis à disposition par l'État membre d'établissement, une demande de remboursement. Les conditions d'application relatives à cette demande sont déterminées par un règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les demandes de remboursement concernant une période de l'année 2009 doivent être introduites au plus tard le 31 mars 2011.

Si, après l'introduction de la demande de remboursement, la proportion déductible est corrigée en vertu de l'article 175 de la directive 2006/112/CE, l'assujetti non établi doit rectifier le montant demandé ou déjà remboursé. La correction s'effectue moyennant une demande de remboursement durant l'année civile qui suit la période du remboursement en question ou, si le requérant ne fait aucune demande de remboursement durant cette année civile, en transmettant une déclaration spéciale via le portail électronique mis à disposition par l'État membre dans lequel il est établi.

8. L'administration notifie dans les meilleurs délais au requérant, par voie électronique, la date à laquelle la demande a été reçue.

Elle notifie par voie électronique au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement dans un délai de quatre mois à compter de sa réception. La notification est valablement faite par l'envoi du message électronique contenant la décision à destination de l'adresse de contact indiquée par le requérant. La date de notification est celle du jour de l'envoi.

9. Lorsque l'administration estime ne pas être en possession de toutes les informations qui lui permettent de statuer sur la totalité ou une partie de la demande de remboursement, elle peut demander, par voie électronique, des informations complémentaires, notamment auprès du requérant ou des autorités compétentes de l'État membre d'établissement, dans la période de quatre mois visée au paragraphe 8. Lorsque ces informations complémentaires sont demandées auprès d'une personne autre que le requérant ou que les autorités compétentes d'un État membre, la demande doit être transmise par voie électronique uniquement, si le destinataire de la demande est équipé en conséquence.

Si nécessaire, l'administration peut demander d'autres informations complémentaires.

Les informations demandées peuvent aussi comprendre, si l'administration a des raisons de douter de la validité ou de l'exactitude d'une créance particulière, l'original ou une copie de la facture ou du document d'importation concerné.

Les informations exigées doivent être fournies dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'informations par le destinataire.

10. Lorsque l'administration demande des informations complémentaires, elle notifie au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception des informations demandées ou, si elle n'a pas reçu de réponse à sa demande, dans un délai de deux mois à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 9, alinéa 4. Toutefois, le délai dont elle dispose pour décider d'accorder un remboursement total ou partiel à partir de la date de réception de la demande est toujours de six mois minimum.

Lorsque l'administration demande d'autres informations complémentaires, elle informe le requérant, dans un délai de huit mois à partir de la réception de la demande de remboursement, de la manière dont elle a statué sur la totalité ou une partie de la demande de remboursement.

11. Lorsque la demande de remboursement est acceptée, le remboursement du montant accepté est effectué par l'administration au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 8, alinéa 2 ou, si des informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires ont été demandées, à l'expiration des délais visés au paragraphe 10.

Le remboursement est effectué au Luxembourg ou, à la demande du requérant, dans tout autre État membre. Dans ce dernier cas, les frais bancaires exigés pour le virement correspondant sont déduits du montant à payer au requérant.

12. Lorsque la demande de remboursement est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet sont notifiés par voie électronique au requérant en même temps que la décision de rejet.

L'absence de décision dans les délais prévus aux paragraphes 8 et 10 vaut décision de rejet.

La décision de rejet vaut bulletin de rectification d'office au sens de l'article 76, paragraphe 2.

13. Dans les cas où un remboursement a été obtenu de façon frauduleuse ou d'une autre manière



incorrecte, l'administration procède directement à la mise en recouvrement des sommes indûment versées, ainsi que des amendes et intérêts éventuels, sans préjudice des dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures. Les dispositions des chapitres XI et XIII de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables.

Lorsqu'une amende administrative ou des intérêts ont été imposés mais n'ont pas été payés, l'administration peut suspendre tout remboursement supplémentaire à l'assujetti concerné à concurrence du montant non payé.

L'administration prend en compte à titre de majoration ou de diminution du montant à rembourser ou, en cas de transmission d'une déclaration spéciale, au moyen d'un paiement ou d'un recouvrement séparé, toute correction apportée concernant une demande de remboursement antérieure, conformément au paragraphe 7, alinéa 2.

14. L'administration est redevable au requérant d'intérêts calculés sur le montant à rembourser au requérant si le remboursement est effectué après l'expiration du délai de paiement prévu par le paragraphe 11. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le requérant n'a pas fourni dans les délais impartis les informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires qui ont été exigées.

Les intérêts sont calculés au taux prévu à l'article 85, deuxième alinéa, depuis le jour qui suit le jour d'expiration du délai de remboursement prévu par le paragraphe 11, jusqu'au jour où le remboursement est effectivement intervenu.

15. Pour bénéficier d'un remboursement de TVA dans un autre État membre, l'assujetti établi à l'intérieur du pays doit introduire, au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période du remboursement, via le portail électronique qui est mis à disposition par l'administration, une demande de remboursement auprès des autorités compétentes de l'État membre de remboursement. La demande de remboursement est réputée introduite uniquement lorsque le requérant a fourni toutes les informations qui sont déterminées par les autorités de l'État membre de remboursement en application des articles 8, 9 et 11 de la directive 2008/9/CE.

L'administration accuse, par voie électronique, réception de la demande dans les meilleurs délais.

16. L'administration ne transmet pas la demande à l'État membre de remboursement lorsque, au cours de la période de remboursement, le requérant, à l'intérieur du pays :

- a) n'est pas assujetti à la TVA ;
- b) n'effectue que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées en vertu de l'article 44 sans droit à déduction de la TVA payée à un stade antérieur ;
- c) ~~bénéficie de la franchise prévue à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup> ;~~  
**c) bénéficie du régime particulier des petites entreprises prévu à l'article 57bis, paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 57ter, paragraphe 1<sup>er</sup> ;**
- d) bénéficie de l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévue à l'article 58.

L'administration notifie au requérant, par voie électronique, la décision qu'elle a prise en vertu de l'alinéa qui précède.

Art. 56ter-1

1. Les dispositions du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévues au présent article, qui dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi, sont applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti-revendeur, lorsque ces biens lui sont livrés à l'intérieur de la Communauté :
  - par une personne non assujettie ;
  - par un autre assujetti, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti est exonérée de la TVA, lorsque ce bien n'a pas fait l'objet d'un droit à déduction lors de l'achat, de l'acquisition intracommunautaire ou de l'importation ;
  - par un autre assujetti, dans la mesure où la livraison par cet autre assujetti bénéficie de la franchise des petites entreprises **prévues aux articles 57bis et 57ter et à l'article 284 de la directive 2006/112/CE**, et porte sur un bien d'investissement ;
  - par un autre assujetti-revendeur, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti-revendeur a été soumise à la TVA conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.
2. Sous réserve du paragraphe 8, la base d'imposition d'une livraison de biens soumise au régime particulier prévu au présent article est constituée par la marge bénéficiaire, diminuée du montant de la TVA afférente à la marge bénéficiaire elle-même.
3. La marge bénéficiaire d'une livraison de bien visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est égale à la différence entre le prix de vente demandé par l'assujetti-revendeur pour le bien et son prix d'achat.

On entend par :

- a) « prix de vente » tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par l'assujetti-revendeur de la part de l'acquéreur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées à cette opération, les impôts, droits, prélèvements et taxes, les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'assujetti-revendeur à l'acheteur ;
- b) « prix d'achat » tout ce qui constitue la contrepartie définie sous a), obtenue ou à obtenir de la part de l'assujetti-revendeur par son fournisseur.

Lorsque l'assujetti-revendeur exerce l'option prévue au paragraphe 5, le prix d'achat pour les livraisons d'objets d'art, de collection ou d'antiquité ayant fait l'objet, dans le chef de l'assujetti-revendeur, d'une importation respectivement d'une acquisition intracommunautaire est égal à la base d'imposition de l'importation respectivement de l'acquisition intracommunautaire, augmentée de la TVA due ou acquittée.

4. Pour les livraisons d'objets d'art, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec précision le prix d'achat payé par un assujetti-revendeur au vendeur ou lorsque ce prix n'est pas significatif, la base d'imposition peut être constituée par une fraction du prix de vente égale à trente pour cent de celui-ci.
- ~~5. L'assujetti-revendeur peut opter pour l'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire aux livraisons de biens suivants :~~
  - ~~a) les objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a lui-même importés à l'intérieur du pays ;~~
  - ~~b) les objets d'art, de collection ou d'antiquité importés par lui-même dans un autre État~~

~~membre de l'Union européenne et pour lesquels il a effectué une acquisition intracommunautaire à l'intérieur du pays ;~~

- ~~c) les objets d'art qui lui ont été livrés à l'intérieur du pays par leur auteur ou par ses ayants droit ;~~
  - ~~d) les objets d'art livrés par leur auteur ou par ses ayants droit, qui ont fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le chef de l'assujetti revendeur ;~~
  - ~~e) les objets d'art qui lui ont été livrés par un assujetti autre qu'un assujetti revendeur, lorsque la livraison par cet autre assujetti, respectivement l'acquisition intracommunautaire subséquente, a été soumise à la TVA au taux réduit en vertu de l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre e).~~
6. Lorsque l'assujetti revendeur exerce l'option prévue au paragraphe 5, la base d'imposition est déterminée conformément au paragraphe 2.
7. Dans la mesure où les biens sont utilisés pour les besoins de ses livraisons relevant du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire en application du paragraphe 5, l'assujetti revendeur n'est pas autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la TVA suivante :
- ~~a) la TVA due ou acquittée pour les objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a lui-même importés à l'intérieur du pays ;~~
  - ~~b) la TVA due pour ses acquisitions intracommunautaires d'objets d'art, de collection ou d'antiquité subséquentes à une importation de ces biens effectuée par lui-même sur le territoire d'un autre État membre ;~~
  - ~~c) la TVA due ou acquittée pour les livraisons ou acquisitions intracommunautaires d'objets d'art lui livrés par leur auteur ou par ses ayants droit ;~~
  - ~~d) la TVA due ou acquittée pour les livraisons ou acquisitions intracommunautaires d'objets d'art lui livrés par un assujetti autre qu'un assujetti revendeur.~~
8. La base d'imposition définie au paragraphe 2 peut être déterminée globalement par année civile entière, pour les livraisons de biens dont le prix d'achat, au sens du paragraphe 3, ne dépasse pas par bien deux cent cinquante euros.

La base d'imposition déterminée globalement est constituée par la marge bénéficiaire globale réalisée par l'assujetti-revendeur pour les livraisons de biens visées à l'alinéa 1 diminuée du montant de la TVA afférente à cette même marge bénéficiaire. Lorsque les livraisons de biens dont la base d'imposition est déterminée globalement sont soumises à des taux différents de TVA, une base d'imposition globale distincte doit être établie pour les biens soumis à un même taux.

La marge bénéficiaire globale est égale à la différence entre les deux montants suivants :

- a) le montant total des livraisons de biens visés à l'alinéa 1 soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, effectuées par l'assujetti-revendeur au cours de la période imposable, ce montant étant égal au total des prix de vente de ces biens ;
- b) le montant total des achats des biens visés sous a), effectués par l'assujetti-revendeur au cours de la période imposable, ce montant étant égal au total des prix d'achat de ces biens.

Lorsque l'assujetti-revendeur fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1, il détermine la base d'imposition pour chaque période imposable au titre de laquelle il est obligé de déposer une

déclaration. Si au cours d'une période imposable qui ne couvre pas l'année civile entière, le montant des achats excède celui des livraisons, l'excédent est ajouté aux achats de la période suivante.

La base d'imposition calculée globalement doit être régularisée annuellement, par l'imposition, au titre de la déclaration annuelle visée à l'article 64, paragraphe 7, de la marge bénéficiaire annuelle régularisée, diminuée de la TVA afférente à cette marge bénéficiaire. La marge bénéficiaire annuelle régularisée est égale à la différence entre les deux montants suivants :

- a) le montant total annuel des prix de vente des biens pour lesquels la base d'imposition est déterminée globalement ;
- b) le montant total annuel des prix d'achat des biens visés sous a) augmenté de la différence entre le stock au 31 décembre et le stock au 1<sup>er</sup> janvier de la même année civile, si cette différence est négative, ou diminué de cette différence si elle est positive.

L'application du régime d'imposition de la marge globale ne peut en aucun cas faire naître un droit à un remboursement de TVA.

9. Pour chaque livraison relevant du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'assujetti-revendeur peut appliquer le régime d'imposition normal de la TVA.

~~Lorsque l'assujetti-revendeur applique le régime d'imposition normal de la TVA à la livraison d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité acquis ou importé dans les conditions visées au paragraphe 5, il est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la TVA supportée lors de l'achat, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire du bien.~~

~~Ce droit à déduction prend naissance au moment où devient exigible la taxe due pour la livraison au titre de laquelle l'assujetti-revendeur applique le régime d'imposition normal de la TVA.~~

10. La facture émise par l'assujetti-revendeur pour des livraisons de biens soumis au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire ne doit mentionner aucune TVA séparément.
11. L'assujetti-revendeur doit tenir un registre qui contient, par ordre d'achat ou d'importation des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité dont le prix d'achat ou la base d'imposition à l'importation dépasse, par bien, deux cent cinquante euros, les éléments suivants :
  - 1° un numéro séquentiel ;
  - 2° la date d'achat ou d'importation du bien ainsi que, le cas échéant, le numéro de la facture d'achat ;
  - 3° les nom et adresse du fournisseur du bien ;
  - 4° la dénomination usuelle du bien ou sa description, comprenant, lorsqu'il s'agit d'un moyen de transport, la marque, le type, le numéro du châssis et l'année de fabrication, la date de première mise en service ainsi que, pour les bateaux la longueur et les heures de navigation, pour les aéronefs le poids au décollage et les heures de vol, et pour les véhicules terrestres la cylindrée ou la puissance ainsi que les kilomètres parcourus ;
  - 5° le prix d'achat du bien, le cas échéant décomposé en prix hors taxe et montant de la taxe, ou la base d'imposition à l'importation ou à l'acquisition intracommunautaire du bien et le montant de la taxe correspondante ;
  - 6° lorsque la livraison du bien par l'assujetti-revendeur est effectuée sous le régime particulier

d'imposition de la marge bénéficiaire :

- a) le prix de vente ;
  - b) le taux de TVA applicable ;
  - c) la marge bénéficiaire diminuée de la taxe due sur la marge bénéficiaire ;
  - d) le montant de TVA due sur la marge ;
- 7° lorsque la livraison du bien est susceptible d'être effectuée sous le régime d'imposition particulier de la marge bénéficiaire, mais que l'assujetti-revendeur applique le régime d'imposition normal : le prix de vente hors taxe et le montant de la taxe ou, le cas échéant, le motif de l'exonération.

Art. 56ter-2

1. Les dispositions du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévues au présent article, qui dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi, sont applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité effectuées par un organisateur de ventes aux enchères publiques, agissant en son nom propre et pour le compte d'une des personnes suivantes, en vertu d'un contrat de commission à la vente de ces biens aux enchères publiques :
  - a) une personne non assujettie ;
  - b) un autre assujetti, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti est exonérée de la TVA, lorsque ce bien n'a pas fait l'objet d'un droit à déduction lors de l'achat, de l'acquisition intracommunautaire ou de l'importation ;
  - c) un autre assujetti, dans la mesure où la livraison par cet autre assujetti bénéficie de la franchise des petites entreprises **prévue aux articles 57bis et 57ter et à l'article 284 de la directive 2006/112/CE**, et porte sur un bien d'investissement ;
  - d) un assujetti-revendeur, dans la mesure où la livraison du bien par cet assujetti-revendeur a été soumise à la TVA conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.
2. La livraison de biens visés au paragraphe 1<sup>er</sup> à l'organisateur de ventes aux enchères publiques est considérée comme effectuée au moment où la vente, par l'organisateur, de ces biens aux enchères publiques est elle-même effectuée.
3. La base d'imposition d'une livraison de biens soumise au régime particulier prévu au présent article est constituée par la marge bénéficiaire, diminuée du montant de la TVA afférente à la marge bénéficiaire elle-même.
4. La marge bénéficiaire d'une livraison de biens visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, est égale à la différence entre le montant total facturé par l'organisateur de la vente aux enchères publiques à l'acquéreur conformément au paragraphe 9, points 6°, 7° et 8° et le montant net payé ou à payer par l'organisateur de la vente aux enchères publiques à son commettant.

Le montant net payé ou à payer par l'organisateur de la vente aux enchères publiques à son commettant est égal à la différence entre le prix d'adjudication du bien aux enchères publiques et le montant de la commission obtenue ou à obtenir par l'organisateur de la vente aux enchères publiques de la part de son commettant, en vertu du contrat de commission à la vente.
5. ~~L'organisateur de ventes aux enchères publiques peut opter pour l'application du régime~~

particulier d'imposition de la marge bénéficiaire aux livraisons de biens suivants :

- a) ~~les objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a importés à l'intérieur du pays en son propre nom pour le compte d'un commettant ;~~
  - b) ~~les objets d'art, de collection ou d'antiquité, importés en son propre nom, pour le compte d'un commettant, dans un autre État membre de l'Union européenne et pour lesquels il a effectué une acquisition intracommunautaire subséquente à l'intérieur du pays ;~~
  - c) ~~les objets d'art qui lui sont livrés à l'intérieur du pays par leur auteur ou par ses ayants droit ;~~
  - d) ~~les objets d'art livrés par leur auteur ou par ses ayants droit, qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le chef de l'organisateur de la vente aux enchères publiques ;~~
  - e) ~~les objets d'art qui lui sont livrés à l'intérieur du pays par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, lorsque la livraison par cet autre assujetti, respectivement l'acquisition intracommunautaire subséquente, est soumise à la TVA au taux réduit en vertu de l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre e).~~
6. ~~Lorsque l'organisateur de ventes aux enchères publiques exerce l'option prévue au paragraphe 5, la base d'imposition est déterminée conformément au paragraphe 3.~~
7. ~~Dans la mesure où les biens sont utilisés pour les besoins de ses livraisons relevant du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'organisateur de la vente aux enchères publiques n'est pas autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la TVA suivante :~~
- a) ~~la TVA due ou acquittée pour les objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a importés en son propre nom pour le compte d'un commettant ;~~
  - b) ~~la TVA due pour les acquisitions intracommunautaires d'objets d'art, de collection ou d'antiquité subséquentes à une importation de ces biens effectuée en son propre nom pour le compte d'un commettant sur le territoire d'un autre État membre ;~~
  - c) ~~la TVA due ou acquittée pour les livraisons ou acquisitions intracommunautaires d'objets d'art lui livrés par leur auteur ou par ses ayants droit ;~~
  - d) ~~la TVA due ou acquittée pour les objets d'art qui lui sont livrés à l'intérieur du pays par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur.~~
8. Pour chaque livraison relevant du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'organisateur de la vente aux enchères publiques peut appliquer le régime d'imposition normal de la TVA.
- ~~Lorsqu'il applique le régime d'imposition normal de la TVA à la livraison d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité acquis ou importé dans les conditions visées au paragraphe 5, il est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la TVA supportée lors de l'achat, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire du bien.~~
- ~~Ce droit à déduction prend naissance au moment où devient exigible la taxe due pour la livraison au titre de laquelle l'organisateur de la vente aux enchères publiques applique le régime d'imposition normal de la TVA.~~
9. L'organisateur de ventes aux enchères publiques doit émettre une facture à l'acquéreur du bien vendu aux enchères.

La facture doit contenir les éléments suivants :

- 1° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, identifiant la facture de façon unique ;
- 2° le nom complet et l'adresse de l'organisateur de ventes aux enchères publiques ;
- 3° le nom complet et l'adresse de l'acquéreur du bien ;
- 4° la date de la vente aux enchères publiques ;
- 5° la dénomination usuelle du bien livré ou une description permettant de l'identifier ;
- 6° le prix d'adjudication du bien ;
- 7° les impôts, droits, prélèvements et taxes ;
- 8° les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'organisateur à l'acquéreur du bien ;
- 9° lorsque la livraison du bien se fait sous le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, la mention « Régime particulier – Biens d'occasion », « Régime particulier – Objets d'art » ou « Régime particulier – Objets de collection et d'antiquité ».

Lorsque l'organisateur de la vente aux enchères publiques émet la facture en vertu des dispositions de l'article 63, paragraphe 4, elle doit contenir, outre les éléments prévus à l'alinéa 2, les éléments appropriés requis en vertu de l'article 63, paragraphe 8.

La facture émise pour des livraisons de biens soumis au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire ne doit mentionner aucune TVA séparément.

10. L'organisateur de la vente aux enchères publiques à qui le bien a été transmis en vertu d'un contrat de commission à la vente aux enchères publiques doit délivrer un compte rendu à son commettant. Ce compte rendu doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation par le commettant.

Le compte rendu doit contenir les éléments suivants :

- 1° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, identifiant le compte rendu de façon unique ;
- 2° le nom complet et l'adresse du commettant ;
- 3° le nom complet et l'adresse de l'organisateur de ventes aux enchères publiques ;
- 4° la date de la vente aux enchères publiques ;
- 5° la dénomination usuelle du bien livré ou importé ou une description permettant de l'identifier ;
- 6° le prix d'adjudication du bien ;
- 7° le montant de la commission obtenue ou à obtenir de la part du commettant.

Lorsque le commettant est un assujetti, le compte rendu tient lieu de facture que le commettant doit délivrer à l'organisateur de la vente aux enchères publiques en vertu de l'article 63, paragraphe 4, point 1° et doit contenir, outre les éléments prévus à l'alinéa 2, les éléments appropriés requis en vertu de l'article 63, paragraphe 8.

11. L'organisateur de ventes aux enchères publiques qui livre des biens dans les conditions prévues

au paragraphe 1<sup>er</sup>, est tenu de porter dans sa comptabilité, dans des comptes de passage, les montants obtenus ou à obtenir de la part de l'acquéreur du bien, ainsi que les montants remboursés ou à rembourser au vendeur du bien.

12. L'organisateur de ventes aux enchères publiques doit veiller à ce que soient stockées des copies de tous les comptes rendus qu'il délivre en vertu du paragraphe 10.

#### Art. 56ter-3

1. Le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire tel que prévu à la présente section ne s'applique pas aux livraisons de moyens de transports neufs au sens de l'article 4, paragraphe 4, point **lettre b**).
2. ~~Lorsque l'assujetti exerce le droit d'option prévu à l'article 56ter 1, paragraphe 5 et à l'article 56ter 2, paragraphe 5, cette option doit obligatoirement couvrir une période au moins égale à deux années civiles.~~

~~L'option est exercée par la remise au bureau d'imposition compétent de l'administration d'une déclaration écrite. Elle prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration d'option. Toutefois, lorsque l'assujetti commence son activité économique au cours d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que la réception de la déclaration d'option ait lieu dans les quinze jours suivant ce commencement.~~

~~L'assujetti ayant exercé le droit d'option peut y renoncer à condition que, depuis le commencement de la date de prise d'effet de l'option, une période au moins égale à deux années civiles se soit écoulée. La renonciation s'exerce par la remise au bureau d'imposition compétent d'une déclaration de renonciation écrite. L'option cesse d'avoir effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration de renonciation.~~

3. L'assujetti qui applique à la fois le régime d'imposition normal de la TVA et le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire doit faire apparaître séparément dans sa comptabilité les opérations relevant de chacun de ces régimes.
4. Par dérogation à ~~l'article 2, point b)~~ **à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point i)**, l'acquisition intracommunautaire d'un bien d'occasion, d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité n'est pas soumise à la TVA lorsque le bien acquis a été soumis à la taxe, dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport du bien, conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.
5. Les dispositions de l'article 14, paragraphe 3 et de ~~l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points d) et f)~~ **de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d), e) et f)**, ne s'appliquent pas aux livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.
6. Les livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire sont exonérées de la TVA, lorsqu'elles sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~points~~ **lettres a), b), h), i), k) et m)**.
7. L'assujetti à qui sont ou seront effectuées, par un assujetti tel que visé à l'article 56ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5) et 6), des livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, ne peut pas déduire de la taxe dont il est redevable la TVA due ou acquittée pour les biens lui livrés sous ce régime.



Art. 57

1. — Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par un assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile précédente n'a pas dépassé trente-cinq mille euros bénéficient d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.

À défaut de chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente, il y a lieu de se référer au montant présumé du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont toutefois pas applicables aux livraisons de biens et aux prestations de services, qui sont réalisés à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires hors taxe de l'année civile courante dépasse le montant de trente-cinq mille euros.

L'assujetti visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est exclu du droit à déduction prévu au chapitre VII de la présente loi ainsi que du droit de faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur les factures qu'il délivre.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et les modalités d'application du régime de franchise prévu au présent paragraphe. Ce règlement pourra également prévoir, dans les limites et sous les conditions qu'il fixera, que l'assujetti susceptible de bénéficier dudit régime peut opter pour l'application normale de la taxe sur la valeur ajoutée à ses opérations imposables.

2. — (...).

3. — Pour l'application des dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> on entend par chiffre d'affaires annuel hors taxe le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée non comprise, réalisé par un assujetti au cours de l'année civile de référence et portant sur les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par cet assujetti, à l'exception de celles :

- a) — qui sont exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, points a), b), e), h) et j) à x) ;
- b) — qui sont exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, points c), d), f), g) et i) et qui constituent des opérations auxiliaires ;
- c) — qui ont pour objet la cession de biens d'investissement corporels ou incorporels et qui constituent des opérations accessoires ;
- d) — (...).

Lorsque la période de référence est inférieure à l'année civile, il y a lieu de convertir le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de cette période en un chiffre d'affaires annuel correspondant.

4. Les dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux opérations qui sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en raison de l'exercice du droit d'option prévu à l'article 45. Elles ne sont pas non plus applicables aux livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points d) et e) ainsi qu'aux opérations effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.

**Section 6 – Régime particulier des petites entreprises**

**Art. 57**

**Pour l'application de la présente section, on entend par :**

- 1) « franchise » : l'exonération de la TVA accordée par les États membres aux livraisons de biens**

et aux prestations de services effectuées par les petites entreprises prévue à l'article 284 de la directive 2006/112/CE ;

- 2) « chiffre d'affaires annuel au Luxembourg » : le montant total hors TVA des livraisons de biens et des prestations de services effectuées par un assujetti à l'intérieur du pays au cours d'une année civile.

Le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est constitué par les montants suivants :

- a) le montant des livraisons de biens et des prestations de services, dans la mesure où elles seraient taxées si elles étaient effectuées par un assujetti ne bénéficiant pas de la franchise ;
- b) le montant des opérations exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a), b), g), h), i), j), k), m), n) et s) ;
- c) le montant des opérations exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d) à f), lorsque l'exonération y prévue s'applique ;
- d) le montant des opérations immobilières visées à l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres f) et g), des opérations financières visées à l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres c) et d), et des prestations d'assurance et de réassurance visées à l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre i), à moins que ces opérations n'aient le caractère d'opérations accessoires.

Les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels de l'assujetti ne sont pas prises en considération pour la détermination du chiffre d'affaires ;

- 3) « chiffre d'affaires annuel dans l'Union » : la somme du montant du chiffre d'affaires annuel au Luxembourg et du montant total annuel des livraisons de biens et des prestations de services effectuées par un assujetti dans les autres États membres déterminé en application de l'article 288 de la directive 2006/112/CE ;
- 4) « État membre d'établissement » : l'État membre dans lequel un assujetti a établi le siège de son activité économique ;
- 5) « assujetti établi au Luxembourg » : un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ;
- 6) « assujetti établi dans un autre État membre » : un assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans un État membre autre que le Luxembourg ;
- 7) « régime de franchise national » : régime de franchise applicable au Luxembourg dont peut bénéficier un assujetti établi au Luxembourg ;
- 8) « régime de franchise transfrontalier » : régime de franchise dont peut bénéficier un assujetti établi dans un État membre autre que celui dans lequel il effectue des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles il est le redevable de la taxe en absence de l'application dudit régime.

#### Art.57bis

1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'intérieur du pays par un assujetti établi au Luxembourg dont le chiffre d'affaires annuel au Luxembourg n'excède pas le seuil de 50 000 euros.
2. Sont exclus du régime de franchise prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> les assujettis suivants :

- a) l'assujetti unique dénommé « groupe TVA » se prévalant du régime du groupe TVA prévu à l'article 60ter ;
  - b) l'assujetti se prévalant du régime forfaitaire des producteurs agricoles et sylvicoles prévu au chapitre VIII, section 7, pour les livraisons de biens et les prestations de services visées à l'article 58 ;
  - c) l'assujetti qui a soumis ses opérations à la taxe sur la valeur ajoutée en raison de l'exercice du droit d'option prévu à l'article 45 ;
  - d) l'assujetti qui effectue des opérations à titre occasionnel, visé à l'article 4, paragraphe 5.
3. Sont exclues du bénéfice du régime prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d) et e).
4. Par dérogation à l'article 64, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'assujetti soumis au régime de franchise national est dispensé de l'obligation de déposer la déclaration y visée, à condition de ne pas avoir effectué, au cours de l'année civile, des prestations de services pour lesquelles le preneur des services non établi à l'intérieur du pays est le redevable de la taxe en vertu de de l'article 196 de la directive 2006/112/CE, et de n'être redevable, en vertu des dispositions de l'article 61, d'aucune taxe devenue exigible au cours de cette année civile.

Avant le premier mars de l'année civile, l'assujetti soumis au seul régime de franchise national informe l'administration, par écrit, du montant du chiffre d'affaires annuel au Luxembourg réalisé au cours de l'année civile précédente.

5. L'assujetti soumis au régime de franchise national est exclu du droit à déduction prévu au chapitre VII de la présente loi ainsi que du droit de faire apparaître la TVA sur les factures qu'il émet.

Les factures émises pour des livraisons de biens et des prestations de services imposables au Luxembourg doivent porter la mention « TVA non applicable – Article 57bis de la loi modifiée du 12 février 1979 ».

6. L'assujetti ne peut pas bénéficier de la franchise prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant une période d'une année civile lorsque le seuil fixé conformément audit paragraphe a été dépassé au cours de l'année civile précédente.

Lorsqu'au cours d'une année civile, le seuil prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> est dépassé :

- a) de 10 pour cent au maximum, l'assujetti peut continuer de bénéficier de la franchise prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant cette année civile ;
  - b) de plus de 10 pour cent, la franchise prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> cesse de s'appliquer à partir du premier jour qui suit celui au cours duquel le seuil est dépassé.
7. L'assujetti établi au Luxembourg qui est soumis au régime normal de la TVA ou au régime de l'imposition d'après les recettes et qui est susceptible de bénéficier de la franchise prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, peut demander à être soumis à ce régime de franchise.

La demande est faite par la remise au bureau d'imposition compétent d'une déclaration écrite dont la formule est fournie par l'administration.

Le passage du régime normal de la TVA ou du régime de l'imposition d'après les recettes au régime de franchise national prend effet le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours

de laquelle l'administration a reçu la demande prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

L'assujetti soumis au régime de l'imposition d'après les ventes ou au régime de l'imposition d'après les recettes, qui fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est assimilé à un assujetti qui cesse son activité en ce qui concerne les obligations de déclaration en vertu de l'article 64. Il effectue dans la déclaration à déposer en vertu de l'article 64, paragraphe 7, alinéa 3 une régularisation de la taxe conformément à l'article 53, paragraphe 2 s'il est soumis au régime de l'imposition d'après les ventes, et une régularisation de la taxe conformément à l'article 25, paragraphe 4, alinéa 2 et à l'article 53, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 3 s'il est soumis au régime de l'imposition des recettes.

8. L'assujetti soumis au régime de franchise nationale, ou qui est susceptible d'y être soumis, peut y renoncer et opter pour l'application du régime normal de la TVA.

Ce droit d'option s'exerce par la remise au bureau d'imposition compétent d'une déclaration écrite dont la formule est fournie par l'administration.

L'option visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Toutefois, lorsque l'assujetti a commencé son activité économique dans le courant d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que la remise de ladite déclaration ait lieu dans le mois suivant le commencement.

Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'assujetti qui exerce le droit d'option prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> est soumis au régime normal d'imposition pendant au moins une année civile.

Il est déchargé par l'administration de l'obligation visée à l'alinéa 4 lorsqu'une modification essentielle des conditions d'exercice de son activité économique intervient pendant cette période.

#### Art. 57ter

1. L'exonération prévue à l'article 57bis, paragraphe 1<sup>er</sup> est octroyée pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'intérieur du pays par un assujetti établi dans un État membre autre que le Luxembourg, en application des dispositions de l'article 57bis, paragraphes 2, 3, 6 et 7, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
  - a) le chiffre d'affaires annuel dans l'Union de l'assujetti n'excède pas 100 000 euros ;
  - b) le chiffre d'affaires annuel au Luxembourg de l'assujetti n'excède pas le seuil fixé à l'article 57bis, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
  - c) l'assujetti est identifié aux fins de l'application de la franchise par un numéro individuel comportant le suffixe « EX » dans son État membre d'établissement uniquement.
2. L'assujetti qui se prévaut de la franchise prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> et qui n'effectue pas d'acquisitions intracommunautaires imposables à l'intérieur du pays n'est pas tenu d'être identifié à la TVA conformément à l'article 62 et de déposer une déclaration de TVA conformément à l'article 64, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et couvertes par la franchise.
3. L'assujetti qui s'est prévalu de l'exonération visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, mais y a renoncé dans son État membre d'établissement pour appliquer le régime normal d'imposition au Luxembourg, est soumis à ce régime pendant au moins une année civile.

#### Art. 57quater

1. Tout assujetti établi au Luxembourg peut bénéficier de la franchise prévue à l'article 284 de la directive 2006/112/CE mise en place dans un État membre autre que le Luxembourg, pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue sur le territoire de cet État membre, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le chiffre d'affaires annuel dans l'Union de l'assujetti n'excède pas 100 000 euros ;
- b) le montant des livraisons de biens et des prestations de services effectuées dans cet État membre n'excède pas le seuil y applicable pour l'octroi de la franchise.

2. L'assujetti établi au Luxembourg qui veut se prévaloir du régime de franchise transfrontalier dans un autre État membre adresse, par voie électronique, une notification préalable à l'administration et est identifié aux fins de l'application de ce régime par un numéro individuel d'identification comportant le suffixe « EX ».

La notification préalable visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> comporte au moins les informations suivantes :

- a) le nom, l'activité, la forme juridique et l'adresse de l'assujetti ;
- b) l'État membre ou les États membres dans lesquels l'assujetti entend faire usage de la franchise ;
- c) le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et dans chacun des autres États membres durant l'année civile précédente ;
- d) le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et dans chacun des autres États membres durant l'année civile en cours préalablement à la notification.

Les informations visées à l'alinéa 2, lettre c), doivent être fournies pour chaque année civile précédente appartenant à la période visée à l'article 288bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2006/112/CE, en ce qui concerne tout État membre qui fait usage de l'option qui y est prévue.

3. L'assujetti établi au Luxembourg informe préalablement l'administration par voie électronique, au moyen d'une mise à jour d'une notification préalable, de toute modification des informations fournies précédemment en application du paragraphe 2, y compris l'intention de faire usage de la franchise dans un État membre ou des États membres autres que ceux indiqués dans la notification préalable et la décision de cesser d'appliquer le régime de franchise dans un État membre ou des États membres autres que le Luxembourg.

La mise à jour d'une notification préalable comporte le numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Lorsque l'assujetti informe l'administration qu'il entend faire usage de la franchise dans un État membre ou des États membres autres que ceux indiqués dans la notification préalable, il n'est pas tenu de fournir les informations visées au paragraphe 2, alinéa 2, dans la mesure où ces informations figurent déjà dans les déclarations précédemment soumises en vertu du paragraphe 5.

4. La franchise s'applique dans un autre État membre à partir des dates suivantes :

- a) lorsque l'assujetti a adressé une notification préalable à l'administration, à partir de la date à laquelle l'administration communique à l'assujetti le numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> ;

- b) lorsque l'assujetti a adressé une mise à jour d'une notification préalable à l'administration, à partir de la date à laquelle l'administration confirme le numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> à l'assujetti à la suite de la mise à jour.
5. L'assujetti établi au Luxembourg qui fait usage du régime de franchise transfrontalier communique pour chaque trimestre civil, par voie électronique, les informations suivantes à l'administration, y compris le numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> :
- a) le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours du trimestre civil à l'intérieur du pays ou « 0 » si aucune livraison de biens ou prestation de services n'a été effectuée ;
- b) le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours du trimestre civil dans chacun des autres États membres ou « 0 » si aucune livraison de biens ou prestation de services n'y a été effectuée.
- L'assujetti communique les informations énoncées à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre civil.
6. Lorsqu'au cours d'une année civile, le seuil du chiffre d'affaires annuel dans l'Union visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), est dépassé, la franchise octroyée à l'assujetti dans les États membres autres que le Luxembourg cesse de s'appliquer à partir du premier jour qui suit celui au cours duquel le seuil est dépassé.
- L'assujetti informe l'administration, par voie électronique, du dépassement dans un délai de quinze jours ouvrables. Parallèlement, l'assujetti déclare, par voie électronique, le montant des livraisons de biens et des prestations de services visées au paragraphe 5, qui ont été effectuées entre le début du trimestre civil en cours et la date à laquelle le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union a été dépassé.
- L'assujetti ne peut pas bénéficier de la franchise dans les États membres autres que le Luxembourg lorsque le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), a été dépassé au cours de l'année civile précédente.
7. Lorsque l'assujetti établi au Luxembourg informe l'administration au moyen d'une mise à jour de la notification préalable de la décision de cesser d'appliquer le régime de franchise dans un autre État membre ou d'autres États membres conformément au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, la cessation prend effet à partir du premier jour du trimestre civil suivant la réception des informations communiquées par l'assujetti ou, lorsque ces informations sont reçues durant le dernier mois d'un trimestre civil, à partir du premier jour du deuxième mois du trimestre civil suivant.
8. Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), du paragraphe 2, alinéa 2, lettres c) et d), du paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup> et du paragraphe 6, alinéa 2, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) les montants sont constitués des montants énumérés à l'article 57, point 2), respectivement des montants énumérés à l'article 288 de la directive 2006/112/CE ;
- b) les montants sont exprimés en euros ;
- c) lorsque l'État membre octroyant la franchise applique des seuils différenciés visés à l'article 284, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2006/112/CE, l'assujetti déclare, à l'égard de cet État membre, séparément le montant total des livraisons de biens et des

**prestations de services eu égard à chaque seuil qui peut être applicable.**

**Si les livraisons de biens et des prestations de services ont été effectuées dans d'autres monnaies que l'euro, l'assujetti applique aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b) le taux de change en vigueur au premier jour de l'année civile. Le change est effectué par application du taux de change publié par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.**

- 9. L'administration informe l'assujetti sans tarder de la désactivation de son numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> dans les cas suivants :**
- a) le montant total des livraisons de biens et des prestations de services déclaré par l'assujetti dépasse le montant visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) ;**
  - b) l'assujetti ne peut plus se prévaloir de la franchise ou la franchise a cessé de s'appliquer dans tous les États membres, autres que le Luxembourg, dans lesquels il a bénéficié de la franchise ;**
  - c) l'assujetti a fait part de sa décision de cesser d'appliquer la franchise dans les États membres autres que le Luxembourg ;**
  - d) l'assujetti a fait savoir, ou l'on peut présumer par d'autres moyens, que ses activités ont pris fin.**

Art. 60ter

- 1. Les personnes établies à l'intérieur du pays et étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation peuvent opter pour être considérées comme un assujetti unique, ci-après dénommé « groupe TVA ».
- 2. Sont considérées étroitement liées :
  - a) sur le plan financier, les personnes entre lesquelles il existe, directement ou indirectement, des liens de contrôle résultant de rapports qui s'établissent en application de l'article 1711-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
  - b) sur le plan économique, les personnes recourant à une ou plusieurs des trois formes de coopération suivantes :
    - 1) l'activité principale des membres est de même nature ; ou
    - 2) les activités des membres se complètent ou s'influencent ou s'inscrivent dans la recherche d'un objectif économique commun ; ou
    - 3) l'activité d'un membre est exercée en totalité ou en partie pour les besoins des activités économiques des autres ;
  - c) sur le plan organisationnel, les personnes
    - 1) qui sont, en droit ou en fait, directement ou indirectement, sous une direction commune ; ou
    - 2) qui organisent leurs activités totalement ou partiellement en concertation ; ou
    - 3) qui sont, en droit ou en fait, directement ou indirectement, sous le pouvoir de contrôle d'une seule personne.

3. Une personne ne peut être membre que d'un seul groupe TVA.
4. Toute participation au groupe TVA doit obligatoirement porter sur une période de deux années civiles au moins.
5. Les opérations effectuées entre membres du groupe TVA sont assimilées à des opérations réalisées au sein d'une même personne juridique.
6. La constitution d'un groupe TVA est subordonnée à la condition que toutes les personnes qui remplissent les conditions légales pour en faire partie optent pour l'application du régime.

Une personne peut néanmoins ne pas faire partie du groupe TVA à la double condition

- 1) que la renonciation à l'option n'aboutisse ou soit susceptible d'aboutir dans le chef du groupe TVA ou de la personne qui renonce à une économie de TVA qui n'aurait pas été réalisée en l'absence de renonciation ;
  - 2) que cette personne ne se trouve pas intercalée dans le circuit économique entre des membres du groupe TVA.
7. La mise en œuvre du régime de groupe TVA exclut l'application concomitante :
    - 1) du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup> à l'article **57bis** ;
    - 2) du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévu aux articles 58 à 60.
  8. Le groupe TVA est censé continuer la personne du membre entrant, en ce qui concerne la régularisation de la base d'imposition et de la taxe en amont en rapport avec les opérations réalisées par le membre entrant avant son entrée dans le groupe TVA.

En cas de retrait d'un membre, celui-ci est censé reprendre tous droits et obligations du groupe TVA ayant trait à la régularisation de la base d'imposition et de la taxe en amont en rapport avec les opérations réalisées durant son appartenance au groupe TVA et qui ont été déclarées par ce dernier.

9. Pour la mise en œuvre des droits et obligations découlant de la présente loi, le groupe TVA est représenté par celui de ses membres qui assure le contrôle, au sens du paragraphe 2, point a), des autres membres, ou, à défaut, celui au chiffre d'affaires ou au revenu le plus élevé.

Néanmoins, les membres pourront désigner un autre membre, si ce dernier est, dans les faits, plus apte à assurer le respect des critères repris aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 6, s'il dispose d'un accès inconditionnel aux données fiscalement pertinentes des autres membres et s'il possède toutes les ressources nécessaires à assurer cette mission de manière continue. La désignation du représentant est à motiver.

En cas d'empêchement du représentant, pour raison de droit ou de fait, les membres désigneront un remplaçant. En cas de remplacement de représentant, déclaration en sera faite à l'administration dans les trois jours ouvrables.

10. La déclaration de constitution de groupe TVA est à introduire par le représentant.

Elle comprend notamment :

- 1) l'organigramme complet du groupe d'entreprises ;
- 2) l'organigramme complet des flux économiques entre les membres du groupe d'entreprises ;



- 3) un relevé détaillé des personnes remplissant les conditions d'appartenance au groupe TVA en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, avec précision, pour chacune de ces personnes, de la nature des liens avec les autres membres ;
- 4) un relevé détaillé des personnes se désistant de la participation au groupe TVA en application du paragraphe 6, alinéa 2, avec précision, pour chacune de ces personnes, de la nature et de l'envergure de leurs rapports économiques avec les différents membres effectifs du groupe TVA ;
- 5) les options pour l'application du régime, souscrites par les membres ;
- 6) les déclarations par lesquelles des personnes qui remplissent tant les conditions du paragraphe 1<sup>er</sup> que celles du paragraphe 6, alinéa 2 déclarent renoncer à participer au groupe TVA.

La déclaration, complète et dûment documentée, prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de quinze jours prenant cours le jour de sa réception par l'administration.

Les membres du groupe TVA assument collectivement la responsabilité pour l'exactitude des données fournies.

11. L'existence de liens étroits entre les membres sur le plan financier, tels que définis au paragraphe 2, point a), est certifiée par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

Les certifications correspondantes sont à joindre à la déclaration de constitution de groupe TVA. Elles sont à renouveler annuellement et à transmettre à l'administration pour la date fixée à l'article 64, paragraphes 7 et 9 relatifs au dépôt de la déclaration annuelle.

12. Le groupe TVA est identifié à la taxe par l'attribution d'un numéro individuel d'identification, à servir dans ses rapports avec l'administration, ainsi que d'autant de numéros d'identification auxiliaires qu'il a de membres, à utiliser dans les rapports de ces derniers avec leurs cocontractants.
13. Pour toute personne venant, ultérieurement à la constitution du groupe TVA, à remplir les conditions énumérées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le représentant est tenu de déclarer dans les quinze jours à partir de celui où lesdites conditions se trouvent réunies, l'entrée de cette personne dans le groupe TVA ou, pourvu qu'elle remplisse les conditions visées au paragraphe 6, alinéa 2, sa décision de ne pas faire partie du groupe TVA.

Pour tout membre qui ne remplit plus les conditions énumérées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le représentant est tenu de déclarer dans le délai précité prenant cours à compter du jour où lesdites conditions ne sont plus réunies, le retrait de cette personne du groupe TVA.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'entrée dans le groupe d'une personne y visée peut être différée dans le cadre d'une restructuration d'entreprise. La déclaration visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> devra obligatoirement intervenir avant le dernier jour du onzième mois qui suit celui au cours duquel les conditions énumérées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 se trouvent réunies. L'entrée dans le groupe TVA prendra effet au jour de la date de réception de la déclaration.

14. À la date de prise d'effet de la déclaration de constitution de groupe TVA ou d'entrée dans un groupe TVA existant, les membres déjà identifiés à la TVA de leur chef sont de plein droit réputés être en cessation d'activité pour les besoins de leurs propres obligations déclaratives.

15. Tout retrait d'un membre du groupe TVA prendra effet au jour à compter duquel il ne remplit plus les conditions d'appartenance au groupe ou, au cas où le retrait s'opère en application du paragraphe 6, alinéa 2, à compter de la date de réception de la déclaration de retrait.

Les personnes qui, une fois sorties du groupe TVA, poursuivent leurs activités, soit à titre d'assujetti, soit à titre de personne morale non assujettie, restent identifiées à titre individuel, sur réquisition expresse afférente formulée dans la déclaration de retrait ou sur demande introduite avant la prise d'effet de celle-ci.

16. Le groupe TVA se trouve dissout par la sortie de l'avant-dernier membre.
17. Toute opération tombant dans le champ d'application du présent régime et échangée entre membres du groupe TVA donne lieu à l'établissement d'un document particulier, à moins qu'elle fasse l'objet d'un document tenant lieu de facture au sens de l'article 63. Le document particulier reprendra tous les éléments requis en matière de facturation ayant trait à l'indication précise de la nature, de l'étendue et de la valorisation de l'opération décomptée ainsi que des lieu et date de réalisation de l'opération.

Au cas où l'opération est décomptée au moyen d'une facture émise dans les formes de l'article 63, celle-ci doit porter une référence non équivoque à la mise en œuvre du présent régime.

18. Par dérogation aux dispositions de l'article 63, la facture est à émettre au nom, sous l'adresse et sous le numéro d'identification auxiliaire du membre du groupe TVA qui est à l'origine de l'opération imposable.

Pareillement, les factures relatives aux opérations rendues au groupe TVA sont à établir au nom, sous l'adresse et sous le numéro d'identification auxiliaire du membre qui en est le destinataire.

19. Les états récapitulatifs à établir en application de l'article 64bis sont à déposer par le groupe TVA, distinctement, au nom et sous le numéro d'identification auxiliaire de chaque membre individuel.

La périodicité des états récapitulatifs portant sur les opérations énumérées à l'article 64bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, premier et deuxième tirets s'établit sur base du chiffre d'affaires afférent réalisé au niveau du groupe TVA.

20. Le groupe TVA est tenu de communiquer, en annexe de la déclaration annuelle à déposer en vertu de l'article 64, paragraphe 7, le montant total des opérations réalisées par chacun des membres pour chacun des autres membres du groupe TVA.

21. Lorsque l'entrée d'un membre au groupe TVA ou sa sortie de celui-ci a lieu au cours d'une période imposable au sens de l'article 64, le groupe TVA est tenu de souscrire, pour cette même période, un état récapitulatif des fournisseurs et prestataires identifiés à la TVA dans un autre État membre dont les fournitures réalisées sous couvert du numéro d'identification auxiliaire du membre relèvent, dans cet État membre, de la réglementation de qui correspond à celle de l'article 64bis.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas au cas où le membre entrant ou sortant n'a pas été identifié à la TVA à titre individuel pendant la partie de la période considérée pendant laquelle il n'a pas encore ou n'a plus été membre du groupe TVA.

22. Les membres du groupe TVA sont solidairement redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, des intérêts moratoires, des amendes fiscales et des frais exigibles du fait des opérations qui se rapportent à la période pendant laquelle ces personnes en font partie.

23. La communication des livres, factures et autres documents est effectuée pour le groupe TVA par le représentant désigné conformément au paragraphe 9. L'administration compétente peut néanmoins exiger que la communication s'effectue par les membres du groupe TVA pour les livres, factures et autres documents qui les concernent.
24. Toute déclaration à faire en application du présent article est à transmettre à l'administration selon les modalités et dans les formes qu'elle prescrit.

#### Art. 61

1. La taxe est due par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services, sauf dans les cas où la taxe est due par une autre personne en application des paragraphes 2 à 5.
2. La taxe est due par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - a) l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4 ;
  - b) le destinataire de cette livraison est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays ;
  - c) la facture émise est conforme à l'article 63.
3. La taxe est due par l'assujetti **identifié aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays autre qu'un assujetti qui bénéficie de la franchise prévue au chapitre VIII, section 6, et destinataire des livraisons de biens et des prestations de services suivantes :**
  - a) le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive ;
  - b) les livraisons de certificats de gaz et d'électricité ;
  - c) les livraisons de téléphones mobiles, à savoir des dispositifs conçus ou adaptés pour être utilisés en connexion avec un réseau sous licence fonctionnant à des fréquences spécifiques, qu'ils aient ou non une autre utilisation ;
  - d) les livraisons de circuits intégrés comme les microprocesseurs et les unités de traitement centrales, avant leur incorporation dans des produits destinés à l'utilisateur final ;
  - e) les livraisons de consoles de jeu, de tablettes informatiques, d'ordinateurs portables et d'écouteurs ;
  - f) les livraisons de métaux bruts ou semi-finis, tels que visés à l'annexe F, y compris les métaux précieux, mais à l'exclusion de ceux couverts par les régimes particuliers d'imposition de la marge bénéficiaire dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, établis aux articles 56ter à 56ter-3, ou par le régime particulier applicable à l'or d'investissement, établi à l'article 56quater.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la taxe est due par l'assujetti effectuant les livraisons de biens visées aux lettres c), d), e) et f) de cet alinéa lorsque la rémunération, au sens de l'article 29, correspondant à ces livraisons, facturée en vertu de l'article 63, ne dépasse pas 10 000 euros hors taxe, sans prise en compte d'une éventuelle réduction ultérieure de la rémunération.

4. La taxe est due par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~points~~ **lettres** e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.
5. La taxe est due par l'assujetti ou la personne morale non assujettie identifiée à la TVA, à qui sont fournis les services visés à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~point~~ **lettre** b), si ces services sont fournis par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.
6. Pour les opérations ~~visées à l'article 2, points b) et c)~~ **visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b)**, la taxe est due par la personne effectuant une acquisition intracommunautaire de biens imposable, ou par la personne qui a communiqué au fournisseur son numéro d'identification TVA.
7. Pour les opérations ~~visées à l'article 2, point d)~~ **visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d)**, la taxe est due par l'importateur des biens.

Est considéré comme importateur d'un bien la personne au nom de laquelle ce bien est déclaré à l'importation.

8. La taxe est due par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture.
9. Pour les besoins de l'application des dispositions visées aux paragraphes 4 et 5, le fournisseur ou le prestataire y visé qui dispose d'un établissement stable à l'intérieur du pays est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays lorsque les conditions ci-après sont réunies :
  - a) il effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable à l'intérieur du pays ;
  - b) un établissement que le fournisseur ou le prestataire possède à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de ces biens ou à la prestation de ces services.

#### Art. 62

1. 1° L'assujetti établi à l'intérieur du pays déclare à l'administration le commencement, le changement et la cessation de son activité en qualité d'assujetti.
  - 2° L'assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays déclare à l'administration le commencement et la cessation de ses opérations imposables à l'intérieur du pays pour lesquelles il est le redevable de la taxe.
  - 3° Tout assujetti informe l'administration de toute modification par rapport aux renseignements fournis antérieurement, et notamment de tout changement d'adresse de son domicile, de sa résidence ou de son siège.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'assujetti établi à l'intérieur du pays qui appartient à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, déclare à l'administration
    - qu'il effectue des acquisitions intracommunautaires de biens lorsque les conditions pour ne pas les soumettre à la TVA, prévues à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ~~ne sont pas, respectivement plus, remplies~~ **à l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 1<sup>er</sup>, ne sont pas, respectivement plus, remplies, ou lorsqu'il a exercé l'option prévue à l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 2 ;**

- qu'il effectue, sur le territoire d'un autre État membre, des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la TVA dans cet État membre ;
- qu'il reçoit à l'intérieur du pays des prestations de services pour lesquelles il est, en tant que preneur, le redevable de la taxe en vertu de l'article 61, paragraphe 5.

L'assujetti soumis au régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévu à l'article 58 déclare qu'il effectue des livraisons de biens dans les conditions visées à l'article 58, paragraphe 6.

3. La personne morale non assujettie visée à l'article 4, paragraphe 2, établie à l'intérieur du pays, déclare à l'administration qu'elle effectue des acquisitions intracommunautaires de biens lorsque les conditions pour ne pas les soumettre à la TVA, prévues à ~~l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont pas, respectivement plus, remplies~~ **à l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 1<sup>er</sup>, ne sont pas, respectivement plus, remplies, ou lorsqu'il a exercé l'option prévue à l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 2.**

Elle informe l'administration, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci, de toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis dans la déclaration visée à l'alinéa 1.

4. Les déclarations et informations visées au présent article peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.
5. Est identifié par un numéro individuel d'identification **TVA** :
  - a) tout assujetti visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, à l'exception de ceux visés à ~~l'article 4, paragraphe 4, point a)~~ **à l'article 4, paragraphe 4, lettre a) et de ceux qui ont établi le siège de leur activité économique dans un autre État membre, qui y sont identifiés dans le cadre du régime de franchise prévue au titre XII, chapitre 1, de la directive 2006/112/CE et qui bénéficient à l'intérieur du pays de ce régime conformément à l'article 57ter, paragraphe 1<sup>er</sup> ;**
  - b) tout assujetti visé au paragraphe 2 ;
  - c) toute personne morale non assujettie visée au paragraphe 3, ainsi que toute personne ayant exercé l'option prévue à ~~l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2~~ **à l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 2.**
6. L'assujetti et la personne morale non assujettie déclarent à l'administration la cessation de l'activité pour laquelle un numéro d'identification leur a été attribué.
7. Un règlement grand-ducal peut :
  - a) prévoir que certaines catégories d'assujettis ou de personnes morales non assujetties ne sont pas identifiées par un numéro individuel ;
  - b) prévoir l'attribution d'un numéro individuel à d'autres catégories d'assujettis que ceux visés au paragraphe 5.

Ce règlement peut fixer les modalités et la forme de transmission des déclarations et informations visées au présent article.

#### Art. 63

1. Aux fins de la présente loi, on entend par "facture électronique" une facture qui contient les

informations exigées dans la présente loi, qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit.

2. Sont acceptés comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions déterminées par le présent article.

Est assimilé à une facture tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque.

3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la facturation est également soumise aux règles déterminées par la présente loi dans les cas suivants :

- a) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque les conditions ci-après sont réunies :
  - i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre État membre conformément aux dispositions du chapitre II ; et
  - ii) l'assujetti qui l'effectue n'est pas établi dans ledit État membre, ou, s'il y dispose d'un établissement stable, celui-ci ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services ; et
  - iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe ; et
  - iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation) ;
- b) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté, conformément aux dispositions du chapitre II ;
- c) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sont celles couvertes par l'un des régimes particuliers visés au chapitre VIII, section 5, sous-sections 1, 2 et 3, à condition que l'assujetti qui les effectue se prévaut de l'un de ces régimes particuliers.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée au Luxembourg, conformément aux dispositions du chapitre II ; et
- ii) elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre État membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services ; et
- iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la

taxe conformément à l'article 61 ; et

- iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation).
4. 1° Dans la mesure où l'assujetti effectue les opérations suivantes, il doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour
- les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie ;
  - les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3, ~~point~~ **lettre a)**, sauf lorsque l'assujetti se prévaut du régime particulier prévu à l'article 56~~sexies~~ ;
  - les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à ~~l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points d), e) et f)~~ **à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d), e), e bis) et f)** ;
  - les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens visées aux deux premiers tirets ci-avant ne soit effectuée ;
  - les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti ou par une personne morale non assujettie avant que la prestation de services ne soit achevée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'émission d'une facture n'est pas exigée pour les prestations de services exonérées en vertu de l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~points~~ **lettres c), d) et i)**, respectivement de l'article 135, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~points~~ **lettres a) à g)** de la directive 2006/112/CE.

- 2° Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> et paragraphe 4, ~~point~~ **lettre a)**, établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour une livraison d'un moyen de transport neuf.
5. La facture visée au présent article doit être émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison de biens ou la prestation de services sur laquelle porte la facture a été effectuée et, en cas de versement d'un acompte pour une livraison de biens ou une prestation de services non encore effectuée ou achevée, au plus tard lors de l'encaissement de cet acompte.
6. Des factures périodiques reprenant plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes peuvent être établies pour autant que la taxe relative aux différentes livraisons de biens ou prestations de services mentionnées dans les factures périodiques devienne exigible au cours du même mois civil.
7. L'établissement de factures par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation) pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par un assujetti est autorisé, lorsqu'il existe un accord préalable entre les deux parties, et sous réserve que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.
8. Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente loi et de ses règlements d'exécution, la facture émise en application du paragraphe 4, point 1°, alinéa 1 et point 2°, doit, aux fins de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mentionner :

- 1° la date d'émission de la facture ;

- 2° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique ;
- 3° le numéro d'identification TVA sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services ;
- 4° le numéro d'identification TVA de l'acquéreur ou du preneur, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison de biens visée à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points d), e) et f) à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d), e), e<sup>bis</sup>) et f) ;
- 5° le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de l'acquéreur ou du preneur ;
- 6° la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus ;
- 7° la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, quatrième et cinquième tirets, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture ;
- 8° lorsque la TVA devient exigible à l'encaissement du prix conformément à l'article 25, la mention "Comptabilité de caisse" ;
- 9° la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire ;
- 10° le taux de TVA appliqué ;
- 11° le montant de TVA à payer, sauf lorsqu'est appliqué un régime particulier pour lequel la présente loi exclut une telle mention ;
- 12° lorsque le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services émet la facture à la place du fournisseur ou du prestataire, la mention "Autofacturation" ;
- 13° en cas d'exonération, la référence à la disposition applicable de la directive 2006/112/CE ou à la disposition correspondante de la présente loi, ou à toute autre mention indiquant que la livraison de biens ou la prestation de services est exonérée ;
- 14° lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la TVA, la mention "Autoliquidation" ;
- 15° en cas de livraison d'un moyen de transport neuf, les données énumérées à l'article 4, paragraphe 4, ~~point~~ **lettre b)** ;
- 16° en cas d'application du régime particulier des agences de voyages visé à l'article 56*bis*, la mention "Régime particulier - agences de voyages" ;
- 17° en cas d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire visé à l'article 56*ter-1*, la mention "Régime particulier - Biens d'occasion", "Régime particulier - Objets d'arts" ou "Régime particulier - Objets de collection et d'antiquité" ;
- 18° lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 66*bis*, le numéro d'identification TVA de ce représentant fiscal ainsi que son nom complet et son adresse.

Les mentions visées aux points 8°, 12°, 14° et 17° peuvent correspondre à celles utilisées dans une version linguistique autre que la version française de l'article 226 de la directive



2006/112/CE.

9. Lorsque l'assujetti émet une facture dans les conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, ~~point~~ **lettre a)**, il peut omettre les données prévues au paragraphe 8, points 9°, 10° et 11°, et indiquer à la place la base d'imposition des biens ou services concernés, en précisant leur quantité ou leur étendue ainsi que leur nature.
10. 1° L'assujetti est autorisé à émettre une facture simplifiée dans les cas suivants :
  - lorsque le montant global de la facture, taxe comprise, n'est pas supérieur à cent euros ;
  - lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2- ;
  - **lorsque l'assujetti bénéficie de la franchise prévue à l'article 284 de la directive 2006/112/CE.**
- 2° L'émission d'une facture simplifiée n'est pas autorisée dans les cas suivants :
  - les factures doivent être émises conformément au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, deuxième et troisième tirets ;
  - il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 2, ~~point~~ **lettre a)** ;
  - il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 3, si le destinataire des biens ou services établit la facture conformément au paragraphe 7.
11. La facture simplifiée émise conformément au paragraphe 10 comprend au moins les mentions suivantes :
  - la date d'émission de la facture ;
  - l'identification de l'assujetti livrant les biens ou fournissant les services ;
  - l'identification du type de biens livrés ou de services fournis ;
  - le montant de la TVA à payer ou les données permettant de le calculer ;
  - lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2, une référence spécifique et non équivoque à cette facture initiale et les mentions spécifiques qui sont modifiées.
12. 1° Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer ou à régulariser soit exprimé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu à l'article 37.
- 2° L'administration peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction dans la langue française ou allemande des factures portant sur des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et des factures reçues par l'assujetti établi à l'intérieur du pays, lorsque ces factures sont établies dans une langue autre qu'une des langues officielles du pays.
13. L'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire.
14. L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité d'une facture, que celle-ci se

présente sur papier ou sous forme électronique, sont assurées à compter du moment de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

Chaque assujetti détermine la manière dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées.

On entend par "authenticité de l'origine" l'assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture.

On entend par "intégrité du contenu" le fait que le contenu prescrit par la présente loi n'a pas été modifié.

15. Dans le cas de lots comprenant plusieurs factures transmises au même destinataire ou mises à sa disposition, les mentions communes aux différentes factures peuvent figurer une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l'information est accessible.

#### Art. 64

1. Tout assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe exigible et celui des déductions à opérer, y compris, et dans la mesure où cela est nécessaire pour la constatation de l'assiette, le montant global des opérations relatives à cette taxe et à ces déductions ainsi que le montant des opérations exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application territorial de la taxe.
2. Outre les données visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, figurent dans la déclaration de TVA concernant une période imposable donnée les informations suivantes :
  - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~points~~ **lettres** d), e) et f), et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable ;
  - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~point~~ **lettre** b) et paragraphe 3, ~~point~~ **lettre** a), effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre État membre, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe à l'intérieur du pays ;
  - le montant total, hors TVA, des prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~point~~ **lettre** b), effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre État membre ;
  - le montant total des acquisitions intracommunautaires de biens ainsi que des opérations y assimilées, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable ;
  - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~point~~ **lettre** b) et paragraphe 3, ~~point~~ **lettre** a), effectuées au cours de la période imposable à l'intérieur du pays, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe sur le territoire d'un autre État membre ;
  - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti a été désigné comme redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 2, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable ;

- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 4, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable ;
  - le montant total, hors TVA, des prestations de services pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 5, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable ;
  - le montant total, hors TVA, des importations de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 7, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable.
3. Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays et redevable de la taxe doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration indiquant tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe devenue exigible dans son chef au cours de la période imposable.
  4. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> et paragraphe 4, ~~point **lettre a)**~~, établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit communiquer à l'administration toutes les informations nécessaires pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~point **lettre e)**~~, à un acquéreur non identifié à la taxe sur la valeur ajoutée.
  5. Toute personne qui effectue à l'intérieur du pays une acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf visée à l'article 2, ~~point c)~~ **à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point ii)**, doit fournir toutes les informations nécessaires à l'application de la TVA et à son contrôle par l'administration.
- ~~5bis. L'assujetti qui se prévaut de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 57 et qui effectue des livraisons de biens et des prestations de services telles que visées à l'article 19<sup>quater</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> dans les conditions y visées doit, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile, déclarer la valeur totale de ces livraisons de biens et prestations de services qui ont été réalisées au cours de l'année civile précédente.~~
- ~~Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'assujetti qui cesse, au cours d'une année civile, l'exploitation de son entreprise, doit déposer la déclaration visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans les deux mois de la cessation.~~
6. La déclaration visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 doit être établie pour chaque mois de calendrier. Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.
  7. L'assujetti visé au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que la personne morale non assujettie visée au paragraphe 3 doivent déposer, pour chaque période d'imposition qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle reprenant toutes les données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, et comportant toutes les informations nécessaires aux régularisations éventuelles.
- Cette déclaration doit être déposée avant le premier mai de l'année qui suit la période imposable.
- Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise et la personne morale non assujettie qui cesse au cours d'une année civile l'activité pour laquelle elle est identifiée à la TVA, doivent déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 dans les deux mois de la cessation.

8. Les déclarations visées au présent article doivent être transmises à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Les informations visées aux paragraphes 4 et 5 peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

9. Un règlement grand-ducal peut :

- a) autoriser, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d'assujettis ou certaines personnes morales non assujetties à déclarer trimestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d'un trimestre et d'une année civile.

Ce règlement peut prévoir que la déclaration visée au paragraphe 7 est à déposer avant le premier mars de l'année qui suit la période imposable, lorsqu'en vertu des règlements d'exécution du présent article, l'assujetti ou la personne morale non assujettie n'est pas tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles ;

- b) autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis à ne pas transmettre par transfert électronique de fichier les déclarations ;
- c) arrêter des mesures spéciales concernant la déclaration de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

#### Annexe A - Liste des biens et services soumis au taux réduit

- 1° Gaz liquéfiés ou à l'état gazeux, propres au chauffage, à l'éclairage et à l'alimentation de moteurs
- 2° Énergie électrique
- 3° Chaleur fournie au moyen d'un réseau de chauffage
- 4° Bois destinés au chauffage
- 5° Plantes vivantes et autres produits de floriculture
- 6° Coiffage d'hommes ou de dames
- 7° Réparation d'appareils ménagers, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison (y compris les travaux de raccommodage et de modification)
- 8° Lavage de vitres de logements privés et nettoyage de ces logements
- 9° Produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique par l'Administration des services techniques de l'agriculture si les prescriptions prévues au règlement modifié (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 sont respectées
- 10° Bicyclettes, y compris les cycles à pédalage assisté, et leur location et réparation
- 11° Objets d'art, de collection ou d'antiquité énumérés à l'annexe E, parties A, B et C**

**Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :**

- 1° transposer l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;**
- 2° transposer l'article 1<sup>er</sup>, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée**

### **Fiche financière**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

L'impact financier du prédit projet de loi sur le budget de l'État est négligeable.

Il y a deux éléments dans le projet qui auront une incidence budgétaire.

D'un côté la possibilité, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour les petites entreprises établies dans un autre pays de l'Union européenne qui bénéficient dans leur pays du régime de la franchise de la TVA, de pouvoir également bénéficier de cette option au Luxembourg.

De l'autre, l'application du taux de TVA réduit de huit pour cent aux livraisons, aux acquisitions intracommunautaires et aux importations d'objets d'art, de collection et d'antiquité énumérés à l'annexe E de la loi TVA pour pallier les effets de la suppression de la possibilité d'opter pour le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.

Pour le premier élément, le nombre de petites entreprises non-luxembourgeoises qui voudront profiter de ces dispositions sera très limité au vue des conditions à respecter, notamment en matière de chiffre d'affaires.

Pour le deuxième élément, comme le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire sera modifié profondément au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et que ceci aura un impact essentiellement sur le secteur de l'art, cette modification permettra de garder un statu quo au niveau de la taxation TVA.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de : 1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ; 2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA - service législation TVA
Téléphone :	247-80400
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Transposition de dispositions communautaires dans la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée : directives (UE) 2020/285 et (UE) 2022/542
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	n/a
Date :	16/06/2024



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.





Sinon, pourquoi ?

Abrogation de l'exonération, avec droit à déduction de la taxe en amont, de la prestation de transport de personnes à destination ou en provenance d'un pays autre que le Luxembourg, qui figure à l'article 371 et l'annexe X, partie B, point 10), de la directive 2006/112/CE.  
Des clarifications ultérieures à l'adoption de la directive (UE) 2020/285 ont été apportées par le biais de lignes directrices émises par la Commission européenne, transposées à l'article 57, points 4) à 8), de la loi TVA projeté (article 16 du projet de loi).

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet vise essentiellement les personnes morales assujetties à la TVA. Dans l'hypothèse où seraient également concernées des personnes physiques, les mesures prévues s'appliqueraient indifféremment aux femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



## CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre des Finances

Projet de loi ou  
amendement :

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :  
1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;  
2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.



**3. Promouvoir une consommation et une production durables.**

Poins d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**

Poins d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

Poins d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

**6. Assurer une mobilité durable.**

Poins d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Poins d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Poins d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Poins d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.



### 10. Garantir des finances durables.

Poins d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

### Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

ME\_SGCG\_CD\_F\_202204\_4



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité









Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	non app	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2	non app	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	non app	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3	non app	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m <sup>3</sup>
3	non app	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	non app	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	non app	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	non app	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	non app	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4	non app	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecart de salaires hommes-femmes	%
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4	non app	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	non app	Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	non app	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	non app	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	non app	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7	non app	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8	non app	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8	non app	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8	non app	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8	non app	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement - coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,  
merci de le signer numériquement en cliquant ici :**